



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JANVIER 2019

Partie II : du 16 au 31 JANVIER 2019

RECTIFICATIF

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Asile. Le Conseil d'Etat précise la manière dont le juge de l'asile, saisi d'un litige relatif au retrait de la qualité de réfugié, doit former sa conviction lorsqu'il est informé que l'intéressé est inscrit dans le fichier des personnes recherchées pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. CE, 30 janvier 2019, *Office français de protection des réfugiés et apatrides*, n° 416013, A.

Fonction publique. Le Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels les commissions administratives paritaires (CAP) doivent être consultées en matière de détachement des fonctionnaires. CE, 30 janvier 2019, *Syndicat national pénitentiaire Force ouvrière*, n° 409384, A.

Procédure. Délais de recours. Le Conseil d'Etat précise les modalités d'application dans le temps des dispositions du décret du 2 novembre 2016 soumettant au droit commun de la naissance du délai de recours les décisions implicites dont la contestation relève du plein contentieux. CE, avis, 30 janvier 2019, *M. F...*, n° 420797, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contrats. Sauf lorsque l'acheteur décide de limiter le nombre des candidats admis à négocier, les preuves de ce qu'un candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner, qui ne peuvent être exigées au stade du dépôt des dossiers de candidature, doivent seulement être apportées par le candidat auquel le pouvoir adjudicateur envisage d'attribuer le marché public. CE, 25 janvier 2019, *Société Dauphin télécom*, n° 421844, B.

Détenus. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées des mesures de fouilles, notamment intégrales, à l'égard de personnes détenues. CE, 30 janvier 2019, *M. C...*, n° 416999, B.

Droit de l'UE. L'obligation pour les ressortissants de pays tiers, en situation régulière dans un Etat membre de l'UE, détachés en France dans le cadre d'une prestation de service, d'être munis d'un titre de séjour au-delà d'une période de trois mois (art. L. 311-1 du CESEDA) ne porte pas d'atteinte injustifiée à la libre prestation de services résultant de l'article 56 du TFUE. CE, 30 janvier 2019, *M. C... et Société Terra Fecundis ETT*, n° 415818, B.

Étrangers. L'article L. 832-2 du CESEDA, qui subordonne l'accès aux autres départements de l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte à l'obtention d'une autorisation spéciale, fait obstacle à ce que cet étranger, s'il gagne un autre département sans avoir obtenu cette autorisation, puisse prétendre dans cet autre département à la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions de droit commun et en particulier de plein droit de la carte de séjour temporaire telle que prévue à l'article L. 313-11 du CESEDA. CE, avis, 30 janvier 2019, *Préfet de police*, n° 424581, B.

Fiscalité. Il résulte de l'article L. 208 du LPF que les intérêts moratoires assis sur des impositions dégrévées, qui ont pour seul objet de tenir compte de la durée pendant laquelle le contribuable a été privé des sommes correspondantes et dont ils ne sont ainsi que l'accessoire, doivent être soumis au même régime fiscal que ces dégrèvements. CE, 28 janvier 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société MACIF*, n° 406722, B.

Fiscalité. Pour déterminer si une indemnité versée en exécution d'une transaction conclue à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail est imposable, il appartient à l'administration et, lorsqu'il est saisi, au juge de l'impôt de rechercher la qualification à donner aux sommes qui font l'objet de la transaction. Ces dernières ne sont susceptibles d'être regardées comme des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse mentionnées à l'article L. 1235-3 du code du travail, et par suite d'être exonérées d'imposition, que s'il résulte de l'instruction que la rupture des relations de travail est assimilable à un tel licenciement. La détermination par le juge de la nature des indemnités se fait au vu de l'instruction. CE, 30 janvier 2019, *M. G...*, n° 414136, B.

Procédure. Il appartient au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, compte tenu des caractéristiques de cette procédure, d'aviser les parties de la date de l'audience par tous moyens utiles, sans que s'appliquent les règles fixées par l'article R. 711-2 de ce code. CE, 25 janvier 2019, *Mme C...*, n° 424258, B.

Santé. Le Conseil national de l'ordre des médecins peut, sans méconnaître le champ d'application de l'article R. 4124-3-5 du CSP, prononcer une décision de suspension temporaire d'exercer la médecine à une date à laquelle l'intéressé n'est plus inscrit au tableau de l'ordre. CE, 30 janvier 2019, *M. D...*, n° 417342, B.

Santé. L'article L. 4123-10 du CSP permet au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins, de prononcer la dissolution d'un conseil départemental de cet ordre lorsque, par le fait de ses membres, la continuité du service public ou le bon exercice des missions qu'il comporte sont gravement compromis. CE, 28 janvier 2019, *Ministre des solidarités et de la santé c/ M. A... et autres*, n° 424118-424120, B.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS..... | 9 |
| 01-03 – <i>Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i> | 9 |
| 01-03-01 – Questions générales..... | 9 |
| 01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i> | 9 |
| 01-04-03 – Principes généraux du droit..... | 9 |
| 01-08 – <i>Application dans le temps.....</i> | 10 |
| 01-08-01 – Entrée en vigueur..... | 10 |
| 095 – ASILE | 11 |
| 095-04 – <i>Privation de la protection.....</i> | 11 |
| 095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l’asile..... | 11 |
| 095-08 – <i>Procédure devant la CNDA.....</i> | 11 |
| 095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge..... | 11 |
| 13 – CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES | 13 |
| 13-01 – <i>Capitaux.....</i> | 13 |
| 13-01-02 – Opérations de bourse..... | 13 |
| 15 – COMMUNAUTÉS EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE..... | 15 |
| 15-02 – <i>Portée des règles du droit de l’Union européenne.....</i> | 15 |
| 15-02-01 – Droit primaire..... | 15 |
| 15-03 – <i>Application du droit de l’Union européenne par le juge administratif français.....</i> | 15 |
| 15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice..... | 15 |
| 15-05 – <i>Règles applicables.....</i> | 17 |
| 15-05-01 – Libertés de circulation..... | 17 |
| 17 – COMPETENCE | 19 |
| 17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.....</i> | 19 |
| 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel..... | 19 |
| 19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES | 21 |
| 19-01 – <i>Généralités.....</i> | 21 |
| 19-01-03 – Règles générales d’établissement de l’impôt..... | 21 |
| 19-01-06 – Divers..... | 21 |
| 19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques.....</i> | 22 |

| | |
|--|-----------|
| 19-04-01 – Règles générales..... | 22 |
| 19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières..... | 23 |
| 26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS..... | 29 |
| 26-01 – <i>État des personnes</i> | 29 |
| 26-01-01 – Nationalité..... | 29 |
| 30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE..... | 31 |
| 30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i> | 31 |
| 30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles..... | 31 |
| 335 – ÉTRANGERS..... | 33 |
| 335-01 – <i>Séjour des étrangers</i> | 33 |
| 335-01-01 – Textes applicables..... | 33 |
| 335-01-02 – Autorisation de séjour..... | 33 |
| 36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS..... | 35 |
| 36-05 – <i>Positions</i> | 35 |
| 36-05-03 – Détachement et mise hors cadre..... | 35 |
| 36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i> | 36 |
| 36-07-05 – Commissions administratives paritaires..... | 36 |
| 37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES..... | 37 |
| 37-04 – <i>Magistrats et auxiliaires de la justice</i> | 37 |
| 37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire..... | 37 |
| 37-05 – <i>Exécution des jugements</i> | 37 |
| 37-05-02 – Exécution des peines..... | 37 |
| 39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS..... | 39 |
| 39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i> | 39 |
| 39-02-01 – Qualité pour contracter..... | 39 |
| 39-04 – <i>Fin des contrats</i> | 39 |
| 39-04-02 – Résiliation..... | 39 |
| 39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> | 40 |
| 39-08-015 – Procédures d'urgence..... | 40 |
| 46 – OUTRE-MER..... | 43 |
| 46-01 – <i>Droit applicable</i> | 43 |
| 46-01-02 – Statuts..... | 43 |

| | |
|--|-----------|
| 46-01-04 – Régime administratif..... | 43 |
| 48 – PENSIONS | 45 |
| 48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i> | 45 |
| 48-02-01 – Questions communes | 45 |
| 48-03 – <i>Régimes particuliers de retraite</i> | 45 |
| 48-03-04 – Pensions des agents des collectivités locales | 45 |
| 52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES | 47 |
| 52-06 – <i>Défenseur des droits</i> | 47 |
| 54 – PROCEDURE..... | 49 |
| 54-01 – <i>Introduction de l'instance</i> | 49 |
| 54-01-07 – Délais | 49 |
| 54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i> | 50 |
| 54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)..... | 50 |
| 54-06 – <i>Jugements</i> | 51 |
| 54-06-02 – Tenue des audiences..... | 51 |
| 54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i> | 51 |
| 55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES..... | 53 |
| 55-01 – <i>Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires</i> | 53 |
| 55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel..... | 53 |
| 55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i> | 54 |
| 55-03-01 – Médecins..... | 54 |
| 59 – REPRESSION | 55 |
| 59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i> | 55 |
| 59-02-02 – Régime de la sanction administrative | 55 |
| 61 – SANTE PUBLIQUE | 57 |
| 61-09 – <i>Administration de la santé</i> | 57 |
| 61-09-02 – Agences régionales de santé | 57 |
| 66 – TRAVAIL ET EMPLOI | 59 |
| 66-07 – <i>Licenciements</i> | 59 |
| 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés | 59 |

01 – Actes législatifs et administratifs

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-02 – Motivation suffisante

01-03-01-02-02-01 – Absence

Avis défavorable rendu par un conseil académique sur la candidature d'un enseignant chercheur (art. 9-3 du décret du 6 juin 1984) - Cas d'un candidat dont la spécialité correspond à celle du poste - Avis n'indiquant pas, même sommairement, les raisons pour lesquelles la candidature de l'intéressé ne correspond pas au profil de poste (1).

Est insuffisamment motivé l'avis défavorable rendu par un conseil académique, sur le fondement de l'article 9-3 du décret n° 84-430 du 6 juin 1984, sur la candidature d'un professeur de sociologie à un poste de professeur d'université intitulé "sociologie du genre, sociologie de l'égalité", qui se borne à indiquer que la "pleine adéquation" de la candidature de l'intéressé avec le profil du poste n'était pas "avérée", sans indiquer, même sommairement, les raisons pour lesquelles il estimait que la candidature de l'intéressée ne correspondait pas au profil de poste (*Mme G...*, 4 / 1 CHR, 412159, 30 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant des avis défavorables rendus par le comité de sélection sur le fondement de l'article 9.2 du décret du 6 juin 1984, CE, 14 octobre 2011, T..., n°s 333712, 334692, T. pp. 736-956.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

01-04-03-07-01 – Continuité du service public

Dissolution, par le directeur général de l'ARS, d'un conseil départemental de l'ordre des médecins (art. L. 4123-10 du CSP) - Faculté ouverte lorsque, par le fait de ses membres, la continuité du service public (1) ou le bon exercice des missions sont gravement compromis.

Il résulte des articles L. 4121-2 et 4123-1 du code de la santé publique (CSP) et de l'ensemble des missions confiées aux instances ordinales par le titre deuxième du livre premier de la quatrième partie de ce code que le législateur a entendu faire de l'organisation et du contrôle de la profession médicale

un service public, auquel concourent, alors même qu'ils ne constituent pas des établissements publics, le Conseil national de l'ordre et, dans le périmètre de leurs ressorts territoriaux, les conseils régionaux et départementaux.

A ce titre, l'article L. 4123-10 du CSP permet au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) compétent, sur proposition du Conseil national de l'ordre, de prononcer la dissolution d'un conseil départemental lorsque, par le fait de ses membres, la continuité du service public ou le bon exercice des missions qu'il comporte sont gravement compromis (*Ministre des solidarités et de la santé c/ M. A... et autres*, 4 / 1 CHR, 424118 424120, 28 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. sur le concours apporté par l'ordre des médecins au fonctionnement du service public, CE, Assemblée, 2 avril 1943, Bouguen, n° 72210, p. 86.

01-08 – Application dans le temps

01-08-01 – Entrée en vigueur

Décret du 2 novembre 2016 soumettant au droit commun de la naissance du délai de recours les décisions implicites dont la contestation relève du plein contentieux, rendu applicable aux requêtes enregistrées à compter du 1er janvier 2017 - 1) Décisions implicites nées à compter du 1er janvier 2017 - Applicabilité de cette règle - Existence - 2) Décisions implicites nées antérieurement au 1er janvier - a) Applicabilité du nouveau délai de recours à compter de la naissance de ces décisions - Absence (1) - b) Applicabilité du nouveau délai à compter du 1er janvier 2017 - Existence (2), sauf lorsque l'accusé de réception prévu par l'article L.112-3 du CRPA n'a pas été transmis ou que celui-ci ne porte pas la mention des voies et délais de recours.

1) La nouvelle règle, issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, selon laquelle, sauf dispositions législatives ou réglementaire qui leur seraient propres, le délai de recours de deux mois court à compter de la date où les décisions implicites relevant du plein contentieux sont nées, est applicable à ces décisions nées à compter du 1er janvier 2017.

2) a) S'agissant des refus implicites nés avant le 1er janvier 2017 relevant du plein contentieux, le décret du 2 novembre 2016 n'a pas fait - et n'aurait pu légalement faire - courir le délai de recours contre ces décisions à compter de la date à laquelle elles sont nées.

b) Toutefois, les dispositions du II de l'article 35 du décret du 2 novembre 2016, qui prévoient l'application de la nouvelle règle à "toute requête enregistrée à compter" du 1er janvier 2017, ont entendu permettre la suppression immédiate, pour toutes les situations qui n'étaient pas constituées à cette date, de l'exception à la règle de l'article R.421-2 du code de justice administrative (CJA) dont bénéficiaient les matières de plein contentieux. Un délai de recours de deux mois court, par suite, à compter du 1er janvier 2017, contre toute décision implicite relevant du plein contentieux qui serait née antérieurement à cette même date. Cette règle doit toutefois être combinée avec les dispositions de l'article L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), aux termes desquelles, sauf en ce qui concerne les relations entre l'administration et ses agents, les délais de recours contre une décision tacite de rejet ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception prévu par l'article L.112-3 du même code ne lui a pas été transmis ou que celui-ci ne porte pas les mentions prévues à l'article R. 112-5 de ce code et, en particulier, dans le cas où la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet, la mention des voies et délais de recours (*M. F...*, avis, 4 / 1 CHR, 420797, 30 janvier 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 janvier 1975, *Sieur H...*, n° 89274, p. 22

2. Rapp. CE, 21 janvier 2015, *Société EURL 2B*, n° 382902, p. 3.

095 – Asile

095-04 – Privation de la protection

095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile

Cessation du statut de réfugié en cas de menace grave pour la sûreté de l'Etat (art. L. 711-6 du CESEDA) - Cas d'une personne inscrite au fichier des personnes recherchées, pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat (8° de l'article 2 du décret du 28 mai 2010) - Formation de la conviction du juge - Inscription suffisante, par elle-même, pour justifier qu'il soit mis fin à ce statut - Absence - Inscription pouvant se voir dénier toute force probante - Absence, si le juge n'a pas préalablement usé de ses pouvoirs d'instruction pour recueillir toutes informations pertinentes sur les circonstances et les motifs de cette inscription.

Si l'inscription d'une personne dans le fichier des personnes recherchées pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ne saurait, par elle-même, suffire à établir que la condition posée par le 1° de l'article L.711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est remplie, il appartient au juge de l'asile, lorsqu'il est informé d'une telle inscription, que la fiche soit ou non produite à l'instance, de se forger une conviction au vu de l'argumentation des parties sur ce point dans le cadre de la procédure contradictoire et il ne saurait dénier toute force probante à l'inscription au fichier d'une personne faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat sans user de ses pouvoirs d'instruction pour recueillir toutes informations pertinentes, notamment auprès du ministre de l'intérieur, qu'il peut appeler dans l'instance afin qu'il apporte au débat contradictoire tous éléments et informations sur les circonstances et les motifs de l'inscription en cause (*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 10 / 9 CHR, 416013, 30 janvier 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Klarsfeld, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

095-08 – Procédure devant la CNDA

095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge

095-08-05-01 – Questions générales

095-08-05-01-06 – Devoirs du juge

Cessation du statut de réfugié en cas de menace grave pour la sûreté de l'Etat (art. L. 711-6 du CESEDA) - Cas d'une personne inscrite au fichier des personnes recherchées, pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat (8° de l'article 2 du décret du 28 mai 2010) - Formation de la conviction du juge - Inscription suffisante, par elle-même, pour justifier qu'il soit mis fin à ce statut - Absence - Inscription pouvant se voir dénier toute force probante - Absence, si le juge n'a pas préalablement usé de ses pouvoirs d'instruction pour recueillir toutes informations pertinentes sur les circonstances et les motifs de cette inscription.

Si l'inscription d'une personne dans le fichier des personnes recherchées pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ne saurait, par elle-même, suffire à établir que la

condition posée par le 1° de l'article L.711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est remplie, il appartient au juge de l'asile, lorsqu'il est informé d'une telle inscription, que la fiche soit ou non produite à l'instance, de se forger une conviction au vu de l'argumentation des parties sur ce point dans le cadre de la procédure contradictoire et il ne saurait dénier toute force probante à l'inscription au fichier d'une personne faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État sans user de ses pouvoirs d'instruction pour recueillir toutes informations pertinentes, notamment auprès du ministre de l'intérieur, qu'il peut appeler dans l'instance afin qu'il apporte au débat contradictoire tous éléments et informations sur les circonstances et les motifs de l'inscription en cause (*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 10 / 9 CHR, 416013, 30 janvier 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Klarsfeld, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

13 – Capitaux, monnaie, banques

13-01 – Capitaux

13-01-02 – Opérations de bourse

Conditions permettant de regarder une "recherche en investissements" ou une "analyse financière" (art. L. 544-1 du CMF) comme une information privilégiée.

Il résulte des articles L. 544-1, L. 621-7 et R. 621-30-1 du code monétaire et financier (CMF) et des articles 313-25 et 313-27 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) que la "recherche en investissements" ou "analyse financière" consiste en des travaux de recherche, ou d'autres informations, recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, explicitement ou implicitement, concernant un ou plusieurs instruments financiers ou les émetteurs d'instruments financiers, y compris les opinions émises sur le cours ou la valeur présente ou future de ces instruments, destinés aux canaux de distribution ou au public. Ces travaux, eu égard à leur objet et leurs effets, doivent respecter le règlement général de l'AMF.

Ainsi que le souligne le considérant 31 de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003, alors en vigueur, ils ne constituent pas, en principe, une "information privilégiée", dès lors qu'ils sont élaborés à partir de données publiques. Il en résulte que la seule circonstance qu'une opération est effectuée sur la base de tels travaux ou estimations ne doit pas être réputée constituer une utilisation d'informations privilégiées.

Il en va toutefois différemment si ces travaux ou estimations peuvent être regardés comme recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement et émanent d'analystes ou institutions reconnus, dont les publications sont normalement attendues par le marché et contribuent au processus de formation des cours des instruments financiers. L'utilisation de tels travaux ou estimations par une personne qui a connaissance du moment auquel leur publication va intervenir doit, dès lors que les autres conditions énoncées à l'article 621-1 du règlement général de l'AMF sont remplies, être regardée comme portant sur des informations privilégiées, au sens de ce même article (*Président de l'Autorité des marchés financiers c/ M. S...*, 6 / 5 CHR, 412789, 30 janvier 2019, B, M. Honorat, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

13-01-02-01 – Autorité des marchés financiers

Commission des sanctions - Possibilité d'opérer un cumul de qualifications en raison des mêmes opérations - Existence (1).

Commission spécialisée du collège de l'Autorité des marchés financiers (AMF) reprochant à un analyste financier d'avoir manqué à ses obligations professionnelles en contrevenant aux règles d'interdiction des transactions des analystes sur un instrument financier et de déclaration de tout compte-titres ouvert à leur nom, d'avoir manqué à l'obligation d'abstention d'utiliser une information privilégiée en utilisant de nombreuses informations ayant ce caractère relatives à des recommandations d'investissement émises par le bureau d'analyse auxquelles il avait accès, et d'avoir diffusé une fausse information en émettant un avis sur un après avoir pris une position sur celui-ci sans communiquer au public le conflit d'intérêts existant. Commission des sanctions de l'AMF prononçant une sanction en retenant comme étant caractérisés les premier et troisième griefs, mais en estimant que tel n'était pas le cas de celui tiré de la méconnaissance de l'obligation de s'abstenir d'utiliser une information privilégiée. Président de l'AMF formant, devant le Conseil d'Etat, un recours tendant à la réformation de cette sanction, en tant qu'elle n'a pas retenu le deuxième grief.

Il résulte des motifs de la décision du Conseil d'Etat que doit être ajouté aux deux autres griefs retenus par la commission des sanctions, concernant, d'une part, la méconnaissance des règles d'interdiction des transactions des analystes sur un instrument financier et, d'autre part, de déclaration des compte-titres ouvert à leur nom et la diffusion d'une fausse information en émettant un avis sur un titre après avoir pris une position sur celui-ci sans communiquer au public le conflit d'intérêts existant, le grief d'utilisation d'une information privilégiée. Réformation de la sanction (*Président de l'Autorité des marchés financiers c/ M. S...*, 6 / 5 CHR, 412789, 30 janvier 2019, B, M. Honorat, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du cumul idéal d'infractions en matière pénale, Cass. crim., 26 mars 1974, n° 73-90.584, Bull. crim., n° 129 ; Cass. crim., 21 avril 1976, n° 75-91.956, Bull. crim., n° 122 ; Cass. crim., 16 mai 1984, n° 84-90.052, Bull. crim., n° 182.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne

15-02-01 – Droit primaire

Libre prestation de services (art. 56 du TFUE) - Obligation pour les ressortissants de pays tiers, en situation régulière dans un Etat membre de l'UE, détachés en France dans le cadre d'une prestation de service d'être munis d'un titre de séjour au-delà d'une période de trois mois (art. L. 311-1 du CESEDA) - Atteinte injustifiée - Absence.

Il résulte de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, sous réserve de stipulations particulières d'un accord international, tout ressortissant étranger âgé de plus de dix-huit ans qui entend séjourner en France au-delà d'un délai de trois mois doit être muni d'une carte de séjour, sauf s'il est citoyen de l'Union européenne (UE) ou ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse. Cette règle s'applique aux ressortissants de pays tiers, en situation régulière dans un Etat membre de l'Union européenne, qui sont détachés en France dans le cadre d'une prestation de service, lesquels doivent ainsi, au-delà d'une période de trois mois à compter de leur entrée en France, être munis d'un titre de séjour délivré par les autorités françaises.

Cette obligation, qui se rattache aux conditions générales de séjour applicables à tous les étrangers sous les réserves mentionnées à l'article L. 311-1, ne constitue pas une autorisation préalable au détachement de travailleurs sur le territoire français et ne porte pas d'atteinte injustifiée à la libre prestation de services résultant de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (*M. C... et Société Terra Fecundis ETT*, 2 / 7 CHR, 415818, 30 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice

15-03-03-01 – Interprétation du droit de l'Union

Société française ayant perçu des dividendes de sociétés, dont elle est un actionnaire minoritaire, établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne - Demande de restitution de l'avoir fiscal correspondant - 1) Principe - Application de la jurisprudence de la CJUE relative au précompte mobilier (1) - Existence - Conséquence - Droit à un crédit d'impôt permettant d'assurer un traitement fiscal identique à celui réservé aux dividendes versés par des sociétés établies en France - 2) Conditions - Nécessité pour le redevable de produire des éléments relatifs à la nature et au taux de l'impôt ayant effectivement frappé les bénéficiaires sous-jacents aux dividendes distribués -

Tempérament - Cas où il justifie, dividende par dividende, de l'impossibilité matérielle de les produire sans que l'administration n'apporte d'élément en sens contraire.

1) Par l'arrêt C-310/09 du 15 septembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que les principes d'équivalence et d'effectivité ne font pas obstacle à ce que la restitution à une société mère des sommes de nature à garantir l'application d'un même régime fiscal aux dividendes distribués par les filiales de celle-ci établies en France et à ceux distribués par les filiales de cette société établies dans d'autres Etats membres, donnant lieu à redistribution par cette société mère, soit subordonnée à la condition que le redevable apporte les éléments qu'il est le seul à détenir et relatifs, pour chaque dividende en litige, notamment au taux d'imposition effectivement appliqué et au montant de l'impôt effectivement acquitté à raison des bénéfices réalisés par les filiales installées dans les autres Etats membres, alors même que, à l'égard des filiales installées en France, ces mêmes éléments, connus de l'administration, ne sont pas exigés. Dès lors, il n'est pas suffisant d'apporter la preuve que la société distributrice a été imposée, dans son Etat membre d'établissement, sur les bénéfices sous-jacents aux dividendes distribués, sans fournir les informations relatives à la nature et au taux de l'impôt ayant effectivement frappé ces bénéfices.

La Cour de justice a précisé que la production de ces éléments ne peut cependant être requise que sous réserve qu'il ne se révèle pas pratiquement impossible ou excessivement difficile d'apporter la preuve du paiement de l'impôt par les filiales établies dans les autres Etats membres, eu égard notamment aux dispositions de la législation de ces Etats se rapportant à la prévention de la double imposition et à l'enregistrement de l'impôt sur les sociétés devant être acquitté ainsi qu'à la conservation des documents administratifs. Tout en indiquant qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier si ces conditions sont satisfaites, la Cour a précisé que les justificatifs requis ne devraient pas revêtir une forme particulière, l'appréciation ne devant pas être effectuée de manière trop formaliste. Elle a également souligné que l'administration fiscale n'a pas à répondre des difficultés rencontrées par la société mère pour fournir les informations requises relatives à l'impôt acquitté par sa filiale distributrice de dividendes, difficultés liées non pas à la complexité intrinsèque de celles-ci, mais au défaut de coopération éventuel de la part de la filiale concernée, et qu'en outre, la seule existence de mécanismes d'assistance mutuelle ne dispense pas la société mère bénéficiaire de dividendes d'apporter la preuve de l'impôt acquitté par la société distributrice dans un autre Etat membre.

Les principes ainsi dégagés par la CJUE dans le cadre d'un contentieux concernant le précompte mobilier relatif à des distributions de dividendes relevant du régime mères et filiales sont également applicables dans le cas où les distributions de dividendes proviennent de sociétés, établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans lesquelles la société qui sollicite une restitution ne détient que des participations minoritaires et où le crédit d'impôt dont elle réclame le bénéfice à vocation à s'imputer, non sur le précompte mobilier mais sur l'impôt sur les sociétés. Dans l'un et l'autre cas, la société qui perçoit les dividendes a droit à un crédit d'impôt permettant d'assurer un même traitement fiscal des dividendes provenant de sociétés établies en France et de ceux provenant de sociétés établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

2) Le caractère pratiquement impossible ou excessivement difficile de la preuve du paiement de l'impôt par les sociétés distributrices établies dans les autres Etats membres s'apprécie pour chaque dividende en litige et, le cas échéant, en fonction de circonstances exceptionnelles invoquées par le redevable, de nature à justifier l'impossibilité matérielle de produire les éléments requis. Lorsque le redevable produit des éléments ou se prévaut de l'impossibilité matérielle de les produire, il appartient à l'administration d'apporter des éléments en sens contraire. Il revient alors au juge de l'impôt de se déterminer au vu de l'instruction et d'apprécier, compte tenu de l'argumentation des parties, si, pour le dividende en litige, le redevable justifie de sa demande en restitution (*Crédit Industriel et Commercial*, 9 / 10 CHR, 403332, 28 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., CJUE, 15 septembre 2011, *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Accor SA*, aff. C-310/09 ; CJUE, 4 octobre 2018, *Commission européenne c/ République française*, C-416/17 ; CE, 10 décembre 2012, *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Rhodia*, n° 317074, aux Tables sur un autre point ; CE, 10 décembre 2012, *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Accor*, n° 317075, inédite au Recueil.

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-04 – Libre prestation de services

Libre prestation de services (art. 56 du TFUE) - Obligation pour les ressortissants de pays tiers, en situation régulière dans un Etat membre de l'UE, détachés en France dans le cadre d'une prestation de service d'être munis d'un titre de séjour au-delà d'une période de trois mois (art. L. 311-1 du CESEDA) - Atteinte injustifiée - Absence.

Il résulte de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, sous réserve de stipulations particulières d'un accord international, tout ressortissant étranger âgé de plus de dix-huit ans qui entend séjourner en France au-delà d'un délai de trois mois doit être muni d'une carte de séjour, sauf s'il est citoyen de l'Union européenne (UE) ou ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse. Cette règle s'applique aux ressortissants de pays tiers, en situation régulière dans un Etat membre de l'Union européenne, qui sont détachés en France dans le cadre d'une prestation de service, lesquels doivent ainsi, au-delà d'une période de trois mois à compter de leur entrée en France, être munis d'un titre de séjour délivré par les autorités françaises.

Cette obligation, qui se rattache aux conditions générales de séjour applicables à tous les étrangers sous les réserves mentionnées à l'article L. 311-1, ne constitue pas une autorisation préalable au détachement de travailleurs sur le territoire français et ne porte pas d'atteinte injustifiée à la libre prestation de services résultant de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (*M. C... et Société Terra Fecundis ETT*, 2 / 7 CHR, 415818, 30 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

17-03-02-07-05 – Service public judiciaire

17-03-02-07-05-02 – Fonctionnement

Décision du Défenseur des droits de présenter des observations dans une procédure juridictionnelle devant une juridiction judiciaire - Acte détachable d'une procédure judiciaire - Absence (1) - Conséquence - Incompétence de la juridiction administrative.

La décision par laquelle le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations dans un litige opposant, devant une juridiction judiciaire, une société à une ancienne salariée, est indissociable de la procédure juridictionnelle à laquelle elle se rapporte. Cette procédure juridictionnelle étant suivie devant une juridiction judiciaire, le litige soulevé par la décision du Défenseur des droits n'est pas au nombre de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître (*Société Exane*, 4 / 1 CHR, 411132, 30 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rappr. s'agissant des décisions de l'administration de transmettre ou de ne pas transmettre un document à l'autorité judiciaire, CE, Section, 4 février 1944, *Sieur Lemoine*, p 47 ; CE, 18 novembre 1977, A..., n° 2330, T. pp. 743-920 ; TC, 6 juillet 2015, *Ministre de l'intérieur c/ M. T...*, n° 4017, T. p. 602 ; s'agissant des décisions de l'administration d'intervenir ou de ne pas intervenir dans un litige judiciaire, TC, 2 juillet 1979, A..., n° 2134, p. 573 ; CE, 20 avril 2005, *Régie départementale des transports de l'Ain et autres*, n° 255417, p. 150 ;

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-06 – Dégrèvement

Intérêts moratoires versés à l'occasion de dégrèvements (art. L. 208 du LPF) - 1) Objet - Prise en compte de la durée pendant laquelle le contribuable a été privé des sommes correspondant aux impositions dégrévées - Conséquence - Intérêts soumis au même régime fiscal que ces dégrèvements (1) - 2) Application - Impositions restituées incluses dans le résultat imposable (4° du 1. de l'art. 39 du CGI, dans sa rédaction alors applicable) - Imposition des intérêts moratoires - Existence.

1) Il résulte de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF) dans ses rédactions successives applicables aux années 2002 à 2006, que les intérêts moratoires assis sur des impositions dégrévées, qui ont pour seul objet de tenir compte de la durée pendant laquelle le contribuable a été privé des sommes correspondantes et dont ils ne sont ainsi que l'accessoire, doivent être soumis au même régime fiscal que ces dégrèvements.

2) Lorsque des impositions restituées à une entreprise sont incluses dans son résultat imposable, les intérêts moratoires qui lui sont versés en application de l'article L. 208 du LPF doivent également être soumis à l'impôt. Par suite, une cour administrative d'appel commet une erreur de droit en jugeant que les intérêts moratoires ne pouvaient donner lieu à taxation au motif qu'à la différence des impositions auxquelles ils se rapportent, ils n'avaient pas fait l'objet d'une déduction préalable des résultats (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société MACIF*, 9 / 10 CHR, 406722, 28 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Pour l'article L. 208 du LPF dans sa rédaction antérieure à 2006 alignant les intérêts moratoires sur l'intérêt légal, rapp., s'agissant de l'intérêt légal de l'article 1153 du code civil : CE, Section, 4 décembre 1992, B..., n° 83205, p. 435 ; CE, 11 juillet 2011, *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ B...*, n° 328792, T. p. 888 ; s'agissant des intérêts au taux majoré, CE, 21 novembre 2007, *Mme B...*, n° 279625, T. p. 803 ; s'agissant des intérêts moratoires de l'article 209 du LPF, CE, 10 août 2005, *S...*, n° 259741, p. 381. Pour l'article L. 208 du LPF dans sa rédaction applicable à compter de 2006 alignant les intérêts moratoires sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI, comp., sur ce point, CE, Assemblée, 12 avril 2002, *Société anonyme financière Labeyrie*, n° 239693, p. 137.

19-01-06 – Divers

Intérêts moratoires versés à l'occasion de dégrèvements (art. L. 208 du LPF) - 1) Objet - Prise en compte de la durée pendant laquelle le contribuable a été privé des sommes correspondant aux impositions dégrévées - Conséquence - Intérêts soumis au même régime fiscal que ces dégrèvements (1) - 2) Application - Impositions restituées incluses dans le résultat imposable (4° du 1. de l'art. 39 du CGI, dans sa rédaction alors applicable) - Imposition des intérêts moratoires - Existence.

1) Il résulte de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF) dans ses rédactions successives applicables aux années 2002 à 2006, que les intérêts moratoires assis sur des impositions dégrévées,

qui ont pour seul objet de tenir compte de la durée pendant laquelle le contribuable a été privé des sommes correspondantes et dont ils ne sont ainsi que l'accessoire, doivent être soumis au même régime fiscal que ces dégrèvements.

2) Lorsque des impositions restituées à une entreprise sont incluses dans son résultat imposable, les intérêts moratoires qui lui sont versés en application de l'article L. 208 du LPF doivent également être soumis à l'impôt. Par suite, une cour administrative d'appel commet une erreur de droit en jugeant que les intérêts moratoires ne pouvaient donner lieu à taxation au motif qu'à la différence des impositions auxquelles ils se rapportent, ils n'avaient pas fait l'objet d'une déduction préalable des résultats (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société MACIF*, 9 / 10 CHR, 406722, 28 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Pour l'article L. 208 du LPF dans sa rédaction antérieure à 2006 alignant les intérêts moratoires sur l'intérêt légal, rappr., s'agissant de l'intérêt légal de l'article 1153 du code civil : CE, Section, 4 décembre 1992, B..., n° 83205, p. 435 ; CE, 11 juillet 2011, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ B..., n° 328792, T. p. 888 ; s'agissant des intérêts au taux majoré, CE, 21 novembre 2007, Mme B..., n° 279625, T. p. 803 ; s'agissant des intérêts moratoires de l'article 209 du LPF, CE, 10 août 2005, S..., n° 259741, p. 381. Pour l'article L. 208 du LPF dans sa rédaction applicable à compter de 2006 alignant les intérêts moratoires sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI, comp., sur ce point, CE, Assemblée, 12 avril 2002, Société anonyme financière Labeyrie, n° 239693, p. 137.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-01 – Questions communes

Conditions d'opposabilité aux tiers d'un acte sous seing privé (art. 1328 du code civil, repris à l'art. 1377 de ce code) - notion de "tiers" - Administration fiscale - Exclusion (1) - Conséquence - Possibilité pour le contribuable de prouver à cette administration, par tous moyens, l'existence et la date d'un tel acte.

En déduisant de l'article 1328 du code civil, dans sa rédaction alors applicable dont la substance est aujourd'hui reprise à l'article 1377 de ce code, que la délibération des organes d'une société n'est opposable à l'administration fiscale qu'à condition d'avoir été enregistrée, alors que cette administration, dans l'exercice de ses missions, n'est pas un tiers au sens de cet article et que celui-ci ne saurait dès lors faire obstacle à ce que le contribuable prouve par tous moyens l'existence et la date de cette délibération, une cour administrative d'appel commet une erreur de droit (*M. et Mme M...*, 9 / 10 CHR, 407305, 28 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'opposabilité d'une cession de marques, CE, 22 février 2017, M. V... et Mme V..., n°s 392959 392960, T. pp. 568-605.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable

Exonération des indemnités versées à l'occasion d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (art. 80 duodecimes du CGI) - Cas d'une indemnité allouée en vertu d'une transaction - Obligation pour le juge de rechercher si la rupture du contrat de travail est assimilable à un tel licenciement et, par suite, de qualifier les sommes objet de la transaction - Existence - Régime de preuve objective - Existence (1).

Pour déterminer si une indemnité versée en exécution d'une transaction conclue à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail est imposable, il appartient à l'administration et, lorsqu'il est saisi, au

juge de l'impôt de rechercher la qualification à donner aux sommes qui font l'objet de la transaction. Ces dernières ne sont susceptibles d'être regardées comme des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse mentionnées à l'article L. 1235-3 du code du travail que s'il résulte de l'instruction que la rupture des relations de travail est assimilable à un tel licenciement. Dans ce cas, les indemnités, accordées au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, sont exonérées d'imposition. La détermination par le juge de la nature des indemnités se fait au vu de l'instruction (M. G..., 10 / 9 CHR, 414136, 30 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Romain, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire des dispositions antérieures du 1 de l'article 80 duodecimes du CGI, CE, 5 juillet 2018, M. L..., n° 401157, à mentionner aux Tables.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

Inclusion des impositions restituées dans le résultat imposable (4° du 1. de l'art. 39 du CGI, dans sa rédaction alors applicable) - Conséquence - Inclusion des intérêts moratoires assis sur les sommes dégrévées.

Lorsque des impositions restituées à une entreprise sont incluses dans son résultat imposable, les intérêts moratoires qui lui sont versés en application de l'article L. 208 du LPF doivent également être soumis à l'impôt. Par suite, une cour administrative d'appel commet une erreur de droit en jugeant que les intérêts moratoires ne pouvaient donner lieu à taxation au motif qu'à la différence des impositions auxquelles ils se rapportent, ils n'avaient pas fait l'objet d'une déduction préalable des résultats (Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société MACIF, 9 / 10 CHR, 406722, 28 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables

Imposition des revenus réalisés par l'intermédiaire d'entités à prépondérance financière situées dans des Etats à fiscalité privilégiée (2nd al. du 3. de l'art. 123 bis du CGI) - Extension de l'effet d'une réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel aux dispositions antérieures, identiques dans leur substance à celles qu'il a examinées - Existence (1) - Conséquence - Possibilité pour le contribuable de prouver que le revenu réputé perçu par l'intermédiaire d'une telle entité est inférieur au revenu défini forfaitairement en application de cet article.

Par sa décision n° 2016-614 QPC du 1er mars 2017, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions du second alinéa du 3 de l'article 123 bis du code général des impôts (CGI), dans sa version issue de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à apporter la preuve que le revenu réellement perçu par l'intermédiaire de l'entité juridique est inférieur au revenu défini forfaitairement en application de ces dispositions, et ne les a déclarées conformes à la Constitution que sous cette réserve. Il y a, dès lors, lieu de considérer que la version initiale de cet alinéa, issue de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 et applicable au présent litige, similaire dans sa substance à celle sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans sa décision du 1er mars 2017, doit être interprétée suivant la même réserve.

Il en résulte que, dès lors que les requérants soutenaient que la société holding luxembourgeoise avait réalisé un résultat déficitaire au cours des années litigieuses, il appartenait à la cour

administrative d'appel de rechercher s'ils établissaient l'existence de ce déficit et si, par suite, le revenu réputé perçu par l'intermédiaire de cette société était inférieur au revenu défini forfaitairement en application de ces dispositions.

Ainsi, la cour administrative d'appel commet une erreur de droit en jugeant que l'administration était fondée, pour le calcul de l'imposition due au titre des dispositions de l'article 123 bis du CGI, à faire application des dispositions du second alinéa de son 3 au seul motif que le Luxembourg n'avait pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France (*M. et Mme L...*, 9 / 10 CHR, 407421, 28 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 juillet 2017, M. et Mme N..., n° 410620, T. p. 777. Rapp., s'agissant d'une déclaration d'inconstitutionnalité, CE, 16 janvier 2015, Société Métropole Télévision, n° 386031, p. 1.

19-04-02-03-01 – Revenus distribués

19-04-02-03-01-02 – Avoir fiscal

Société française ayant perçu des dividendes de sociétés, dont elle est un actionnaire minoritaire, établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne - Demande de restitution de l'avoir fiscal correspondant - 1) a) Principe - Application de la jurisprudence de la CJUE relative au précompte mobilier (1) - Existence - Conséquence - Droit à un crédit d'impôt permettant d'assurer un traitement fiscal identique à celui réservé aux dividendes versés par des sociétés établies en France - b) Conditions - Nécessité pour le redevable de produire des éléments relatifs à la nature et au taux de l'impôt ayant effectivement frappé les bénéficiaires sous-jacents aux dividendes distribués - Tempérament - Cas où il justifie, dividende par dividende, de l'impossibilité matérielle de les produire sans que l'administration n'apporte d'élément en sens contraire - 2) Application - Société produisant de nombreux éléments de nature à établir, d'une part, l'impossibilité matérielle de déterminer le taux effectif d'imposition des bénéficiaires sous-jacents, et, d'autre part, le taux d'imposition subi par d'autres sociétés distributrices, sans que l'administration n'apporte d'élément en sens contraire - Cour estimant ces éléments insuffisants - Méconnaissance des règles de dévolution de la charge de la preuve - Existence.

1) a) Par l'arrêt C-310/09 du 15 septembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que les principes d'équivalence et d'effectivité ne font pas obstacle à ce que la restitution à une société mère des sommes de nature à garantir l'application d'un même régime fiscal aux dividendes distribués par les filiales de celle-ci établies en France et à ceux distribués par les filiales de cette société établies dans d'autres Etats membres, donnant lieu à redistribution par cette société mère, soit subordonnée à la condition que le redevable apporte les éléments qu'il est le seul à détenir et relatifs, pour chaque dividende en litige, notamment au taux d'imposition effectivement appliqué et au montant de l'impôt effectivement acquitté à raison des bénéfices réalisés par les filiales installées dans les autres Etats membres, alors même que, à l'égard des filiales installées en France, ces mêmes éléments, connus de l'administration, ne sont pas exigés. Dès lors, il n'est pas suffisant d'apporter la preuve que la société distributrice a été imposée, dans son Etat membre d'établissement, sur les bénéfices sous-jacents aux dividendes distribués, sans fournir les informations relatives à la nature et au taux de l'impôt ayant effectivement frappé ces bénéficiaires.

La Cour de justice a précisé que la production de ces éléments ne peut cependant être requise que sous réserve qu'il ne se révèle pas pratiquement impossible ou excessivement difficile d'apporter la preuve du paiement de l'impôt par les filiales établies dans les autres Etats membres, eu égard notamment aux dispositions de la législation de ces Etats se rapportant à la prévention de la double imposition et à l'enregistrement de l'impôt sur les sociétés devant être acquitté ainsi qu'à la conservation des documents administratifs. Tout en indiquant qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier si ces conditions sont satisfaites, la Cour a précisé que les justificatifs requis ne devraient pas revêtir une forme particulière, l'appréciation ne devant pas être effectuée de manière trop formaliste. Elle a également souligné que l'administration fiscale n'a pas à répondre des difficultés rencontrées par la société mère pour fournir les informations requises relatives à l'impôt acquitté par sa filiale distributrice de dividendes, difficultés liées non pas à la complexité intrinsèque de celles-ci, mais au défaut de coopération éventuel de la part de la filiale concernée, et qu'en outre, la seule existence de mécanismes d'assistance mutuelle ne dispense pas la société mère bénéficiaire de dividendes d'apporter la preuve de l'impôt acquitté par la société distributrice dans un autre Etat membre.

Les principes ainsi dégagés par la CJUE dans le cadre d'un contentieux concernant le précompte mobilier relatif à des distributions de dividendes relevant du régime mères et filiales sont également applicables dans le cas où les distributions de dividendes proviennent de sociétés, établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans lesquelles la société qui sollicite une restitution ne détient que des participations minoritaires et où le crédit d'impôt dont elle réclame le bénéfice à vocation à s'imputer, non sur le précompte mobilier mais sur l'impôt sur les sociétés. Dans l'un et l'autre cas, la société qui perçoit les dividendes a droit à un crédit d'impôt permettant d'assurer un même traitement fiscal des dividendes provenant de sociétés établies en France et de ceux provenant de sociétés établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

b) Le caractère pratiquement impossible ou excessivement difficile de la preuve du paiement de l'impôt par les sociétés distributrices établies dans les autres Etats membres s'apprécie pour chaque dividende en litige et, le cas échéant, en fonction de circonstances exceptionnelles invoquées par le redevable, de nature à justifier l'impossibilité matérielle de produire les éléments requis. Lorsque le redevable produit des éléments ou se prévaut de l'impossibilité matérielle de les produire, il appartient à l'administration d'apporter des éléments en sens contraire. Il revient alors au juge de l'impôt de se déterminer au vu de l'instruction et d'apprécier, compte tenu de l'argumentation des parties, si, pour le dividende en litige, le redevable justifie de sa demande en restitution.

2) Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société requérante a produit, sur un support cd-rom, de nombreux documents tels que des attestations établies par une cinquantaine de sociétés distributrices et des données provenant de la base d'informations financières Bloomberg ainsi qu'un rapport d'expertise, réalisé en février 2015 par le cabinet Deloitte, analysant les données disponibles sur les impositions subies par les sociétés distributrices et faisant notamment état, pour certaines d'entre elles, d'un taux effectif d'imposition établi sur la base de données consolidées. La société requérante soutenait, par ailleurs, que son statut d'actionnaire minoritaire dans des sociétés étrangères cotées rendait extrêmement difficile l'obtention d'informations sur le taux d'imposition effectivement appliqué. Au soutien de cette affirmation, elle a produit des attestations selon lesquelles le montant d'impôt effectivement acquitté ne devait pas être dévoilé pour des raisons de confidentialité ou n'était pas connu. En outre, le rapport du cabinet Deloitte confirme que les déclarations fiscales des sociétés distributrices ne sont pas portées à la connaissance des actionnaires minoritaires.

En estimant de façon globale, en dépit de la production de ces éléments, et alors que l'administration fiscale n'apportait pas d'élément en sens contraire, que la société ne pouvait être regardée, pour aucun des dividendes en litige, comme apportant les premiers éléments de vraisemblance quant au caractère quasiment impossible ou excessivement difficile de la preuve du paiement de l'impôt par les sociétés distributrices établies dans les autres Etats membres, une cour méconnaît les règles de dévolution de la charge de la preuve et ainsi commet une erreur de droit (*Crédit Industriel et Commercial*, 9 / 10 CHR, 403332, 28 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., CJUE, 15 septembre 2011, *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Accor SA*, aff. C-310/09 ; CJUE, 4 octobre 2018, *Commission européenne c/ République française*, C-416/17 ; CE, 10 décembre 2012, *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Rhodia*, n° 317074, aux Tables sur un autre point ; CE, 10 décembre 2012, *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Accor*, n° 317075, inédite au Recueil.

Société française ayant perçu des dividendes de sociétés, dont elle est un actionnaire minoritaire, établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne - Demande de restitution de l'avoir fiscal correspondant - 1) a) Principe - b) Conditions (1) - 2) Application - Société se bornant à produire les taux de l'impôt sur les sociétés dans les différents Etats d'établissement des sociétés distributrices et se prévalant de l'impossibilité matérielle de produire d'autres éléments, en arguant du caractère minoritaire de sa participation et des difficultés à obtenir les informations requises, sans faire état des diligences accomplies à cette fin - Cour estimant ces éléments insuffisants - Méconnaissance des règles de dévolution de la charge de la preuve - Absence.

1) a) Par l'arrêt C-310/09 du 15 septembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que les principes d'équivalence et d'effectivité ne font pas obstacle à ce que la restitution à une société mère des sommes de nature à garantir l'application d'un même régime fiscal aux dividendes distribués par les filiales de celle-ci établies en France et à ceux distribués par les filiales de cette société établies dans d'autres Etats membres, donnant lieu à redistribution par cette société

mère, soit subordonnée à la condition que le redevable apporte les éléments qu'il est le seul à détenir et relatifs, pour chaque dividende en litige, notamment au taux d'imposition effectivement appliqué et au montant de l'impôt effectivement acquitté à raison des bénéfices réalisés par les filiales installées dans les autres Etats membres, alors même que, à l'égard des filiales installées en France, ces mêmes éléments, connus de l'administration, ne sont pas exigés. Dès lors, il n'est pas suffisant d'apporter la preuve que la société distributrice a été imposée, dans son Etat membre d'établissement, sur les bénéfices sous-jacents aux dividendes distribués, sans fournir les informations relatives à la nature et au taux de l'impôt ayant effectivement frappé ces bénéfices.

La Cour de justice a précisé que la production de ces éléments ne peut cependant être requise que sous réserve qu'il ne se révèle pas pratiquement impossible ou excessivement difficile d'apporter la preuve du paiement de l'impôt par les filiales établies dans les autres Etats membres, eu égard notamment aux dispositions de la législation de ces Etats se rapportant à la prévention de la double imposition et à l'enregistrement de l'impôt sur les sociétés devant être acquitté ainsi qu'à la conservation des documents administratifs. Tout en indiquant qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier si ces conditions sont satisfaites, la Cour a précisé que les justificatifs requis ne devraient pas revêtir une forme particulière, l'appréciation ne devant pas être effectuée de manière trop formaliste. Elle a également souligné que l'administration fiscale n'a pas à répondre des difficultés rencontrées par la société mère pour fournir les informations requises relatives à l'impôt acquitté par sa filiale distributrice de dividendes, difficultés liées non pas à la complexité intrinsèque de celles-ci, mais au défaut de coopération éventuel de la part de la filiale concernée, et qu'en outre, la seule existence de mécanismes d'assistance mutuelle ne dispense pas la société mère bénéficiaire de dividendes d'apporter la preuve de l'impôt acquitté par la société distributrice dans un autre Etat membre.

Les principes ainsi dégagés par la CJUE dans le cadre d'un contentieux concernant le précompte mobilier relatif à des distributions de dividendes relevant du régime mères et filiales sont également applicables dans le cas où les distributions de dividendes proviennent de sociétés, établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans lesquelles la société qui sollicite une restitution ne détient que des participations minoritaires et où le crédit d'impôt dont elle réclame le bénéfice à vocation à s'imputer, non sur le précompte mobilier mais sur l'impôt sur les sociétés. Dans l'un et l'autre cas, la société qui perçoit les dividendes a droit à un crédit d'impôt permettant d'assurer un même traitement fiscal des dividendes provenant de sociétés établies en France et de ceux provenant de sociétés établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

b) Le caractère pratiquement impossible ou excessivement difficile de la preuve du paiement de l'impôt par les sociétés distributrices établies dans les autres Etats membres s'apprécie pour chaque dividende en litige et, le cas échéant, en fonction de circonstances exceptionnelles invoquées par le redevable, de nature à justifier l'impossibilité matérielle de produire les éléments requis. Lorsque le redevable produit des éléments ou se prévaut de l'impossibilité matérielle de les produire, il appartient à l'administration d'apporter des éléments en sens contraire. Il revient alors au juge de l'impôt de se déterminer au vu de l'instruction et d'apprécier, compte tenu de l'argumentation des parties, si, pour le dividende en litige, le redevable justifie de sa demande en restitution.

2) Une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit en jugeant que la seule comparaison des taux de l'impôt sur les sociétés applicables dans chacun des Etats membres d'établissement des sociétés distributrices au taux de l'impôt sur les sociétés applicable en France ne permet pas de vérifier le bien-fondé de leur droit à restitution d'un crédit d'impôt correspondant à l'avoir fiscal qui résultait des dispositions de l'article 158 bis du code général des impôts (CGI) alors en vigueur et en exigeant que les sociétés requérantes, alors même que les dividendes litigieux provenaient de sociétés cotées dans lesquelles la société, dont elles viennent aux droits et obligations, ne détenait que des participations minoritaires, produisent des éléments relatifs, pour chaque dividende en cause, au taux d'imposition effectivement appliqué et au montant de l'impôt effectivement acquitté à raison des bénéfices réalisés par les sociétés distributrices installées dans les autres Etats membres.

Cour relevant que, pour justifier de l'impossibilité matérielle de produire les justificatifs requis, d'une part, les sociétés requérantes, se bornaient à se prévaloir du caractère minoritaire de leurs participations dans les sociétés distributrices, de l'insuffisante précision des comptes consolidés de ces sociétés et du caractère disproportionné de la recherche documentaire exigée au regard de l'enjeu de leur demande. Cour estimant, d'autre part, qu'elles n'apportaient aucun élément probant

quant à la nature et l'importance des diligences accomplies pour obtenir des informations concernant le montant de l'impôt effectivement acquitté à raison des bénéfices réalisés par les sociétés distributrices. Cour relevant enfin que le coût prohibitif allégué des recherches nécessaires pour obtenir ces éléments, au demeurant non précisé, ne paraissait pas pertinent au regard du montant de la restitution demandée.

La cour, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point et ne saurait être regardée comme ayant méconnu le principe du contradictoire, a déduit de ces éléments, qu'elle a souverainement appréciés et ne sont argués d'aucune dénaturation, qu'il ne résultait pas de l'instruction que les sociétés requérantes seraient dans l'impossibilité matérielle d'apporter les justificatifs requis. En statuant ainsi, elle ne méconnaît pas les règles de dévolution de charge de la preuve (*Société HSBC Bank Plc Paris Branch et Société HSBC France*, 9 / 10 CHR, 398727, 28 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., décision du même jour, CE, Crédit industriel et commercial, n° 403332, à mentionner aux Tables. Rapp., CJUE, 15 septembre 2011, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Accor SA, aff. C-310/09 ; CJUE, 4 octobre 2018, Commission européenne c/ République française, C-416/17 ; CE, 10 décembre 2012, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Rhodia, n° 317074, aux Tables sur un autre point ; CE, 10 décembre 2012, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Accor, n° 317075, inédite au Recueil.

Société française ayant perçu des dividendes de sociétés, dont elle est un actionnaire minoritaire, établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne - Demande de restitution de l'avoir fiscal correspondant - 1) a) Principe - b) Conditions (1) - 2) Application - Société produisant de nombreux éléments, précis et convergents, de nature à établir, d'une part, l'impossibilité matérielle de déterminer le taux effectif d'imposition des bénéfices sous-jacents, et, d'autre part, le taux d'imposition subi par les groupes auxquels appartiennent les sociétés distributrices ainsi que par d'autres sociétés distributrices, sans que l'administration n'apporte d'élément en sens contraire - Cour estimant ces éléments insuffisants - Dénaturation - Existence - Méconnaissance des règles de dévolution de la charge de la preuve - Existence.

1) a) Par l'arrêt C-310/09 du 15 septembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que les principes d'équivalence et d'effectivité ne font pas obstacle à ce que la restitution à une société mère des sommes de nature à garantir l'application d'un même régime fiscal aux dividendes distribués par les filiales de celle-ci établies en France et à ceux distribués par les filiales de cette société établies dans d'autres Etats membres, donnant lieu à redistribution par cette société mère, soit subordonnée à la condition que le redevable apporte les éléments qu'il est le seul à détenir et relatifs, pour chaque dividende en litige, notamment au taux d'imposition effectivement appliqué et au montant de l'impôt effectivement acquitté à raison des bénéfices réalisés par les filiales installées dans les autres Etats membres, alors même que, à l'égard des filiales installées en France, ces mêmes éléments, connus de l'administration, ne sont pas exigés. Dès lors, il n'est pas suffisant d'apporter la preuve que la société distributrice a été imposée, dans son Etat membre d'établissement, sur les bénéfices sous-jacents aux dividendes distribués, sans fournir les informations relatives à la nature et au taux de l'impôt ayant effectivement frappé ces bénéfices.

La Cour de justice a précisé que la production de ces éléments ne peut cependant être requise que sous réserve qu'il ne se révèle pas pratiquement impossible ou excessivement difficile d'apporter la preuve du paiement de l'impôt par les filiales établies dans les autres Etats membres, eu égard notamment aux dispositions de la législation de ces Etats se rapportant à la prévention de la double imposition et à l'enregistrement de l'impôt sur les sociétés devant être acquitté ainsi qu'à la conservation des documents administratifs. Tout en indiquant qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier si ces conditions sont satisfaites, la Cour a précisé que les justificatifs requis ne devraient pas revêtir une forme particulière, l'appréciation ne devant pas être effectuée de manière trop formaliste. Elle a également souligné que l'administration fiscale n'a pas à répondre des difficultés rencontrées par la société mère pour fournir les informations requises relatives à l'impôt acquitté par sa filiale distributrice de dividendes, difficultés liées non pas à la complexité intrinsèque de celles-ci, mais au défaut de coopération éventuel de la part de la filiale concernée, et qu'en outre, la seule existence de mécanismes d'assistance mutuelle ne dispense pas la société mère bénéficiaire de dividendes d'apporter la preuve de l'impôt acquitté par la société distributrice dans un autre Etat membre.

Les principes ainsi dégagés par la CJUE dans le cadre d'un contentieux concernant le précompte mobilier relatif à des distributions de dividendes relevant du régime mères et filiales sont également applicables dans le cas où les distributions de dividendes proviennent de sociétés, établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans lesquelles la société qui sollicite une restitution ne détient que des participations minoritaires et où le crédit d'impôt dont elle réclame le bénéfice à vocation à s'imputer, non sur le précompte mobilier mais sur l'impôt sur les sociétés. Dans l'un et l'autre cas, la société qui perçoit les dividendes a droit à un crédit d'impôt permettant d'assurer un même traitement fiscal des dividendes provenant de sociétés établies en France et de ceux provenant de sociétés établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

b) Le caractère pratiquement impossible ou excessivement difficile de la preuve du paiement de l'impôt par les sociétés distributrices établies dans les autres Etats membres s'apprécie pour chaque dividende en litige et, le cas échéant, en fonction de circonstances exceptionnelles invoquées par le redevable, de nature à justifier l'impossibilité matérielle de produire les éléments requis. Lorsque le redevable produit des éléments ou se prévaut de l'impossibilité matérielle de les produire, il appartient à l'administration d'apporter des éléments en sens contraire. Il revient alors au juge de l'impôt de se déterminer au vu de l'instruction et d'apprécier, compte tenu de l'argumentation des parties, si, pour le dividende en litige, le redevable justifie de sa demande en restitution.

2) Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société requérante a fourni, en très grand nombre, des données provenant de la base d'informations financières Bloomberg accompagnées de tableaux de synthèse, des extraits des rapports annuels des sociétés distributrices ainsi qu'un rapport d'expertise établi le 31 mars 2015 par le cabinet Ernst & Young analysant les données disponibles sur les impositions subies par les sociétés distributrices et faisant notamment apparaître l'imposition acquittée sur la base de données consolidées des groupes auxquels appartiennent les sociétés distributrices. Ce rapport d'expertise précise que, pour chacun des pays source des dividendes reçus, les informations fiscales demandées, telles que la liasse fiscale des entités distributrices et l'impôt sur les sociétés payé par ces dernières, ne sont accessibles qu'aux actionnaires majoritaires ou ne sont accessibles ni au public, ni aux actionnaires. Par ailleurs, la société BNP Paribas a fait valoir devant la cour que son statut d'actionnaire minoritaire dans des sociétés étrangères cotées rendait extrêmement difficile l'obtention d'informations sur le taux d'imposition effectivement appliqué à raison des bénéficiaires à l'origine des distributions et que le cabinet Ernst & Young avait adressé à chaque société distributrice une demande concernant le niveau d'imposition des distributions qui était restée sans réponse.

En estimant, d'ailleurs de façon globale en méconnaissance des règles de dévolution de la charge de la preuve pour chacun des dividendes en litige, en dépit de la production de l'ensemble de ces éléments précis et convergents, et alors que l'administration n'apportait pas d'élément en sens contraire, que la société ne pouvait être regardée comme apportant les premiers éléments de vraisemblance quant au caractère quasiment impossible ou excessivement difficile de la preuve de l'impôt effectivement payé par les sociétés distributrices établies dans les autres Etats membres, une cour dénature les pièces du dossier (*Société BNP Paribas*, 9 / 10 CHR, 403356, 28 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., décision du même jour, CE, Crédit industriel et commercial, n° 403332, à mentionner aux Tables. Rapp., CJUE, 15 septembre 2011, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Accor SA, aff. C-310/09 ; CJUE, 4 octobre 2018, Commission européenne c/ République française, C-416/17 ; CE, 10 décembre 2012, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Rhodia, n° 317074, aux Tables sur un autre point ; CE, 10 décembre 2012, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Accor, n° 317075, inédite au Recueil.

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

26-01-01 – Nationalité

26-01-01-01 – Acquisition de la nationalité

26-01-01-01-01 – Acquisition à raison du mariage

Décret d'opposition à l'acquisition pour indignité (art. 21-4 du code civil) - Faits constitutifs d'une indignité - Fuite après avoir causé un accident de la circulation et conduite à trois reprises en état d'ivresse - Existence, compte tenu du caractère encore récent, à la date du décret attaqué, du dernier fait relevé à l'encontre de l'intéressé (1).

Etranger ayant pris la fuite le 18 février 2011 après avoir causé un accident de la circulation, ayant conduit, le 3 avril 2011, un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, fait établi lors d'un contrôle à l'occasion duquel il a commis des faits de rébellion. Etranger condamné, pour ces différents faits, à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Etranger ayant, le 7 novembre 2014, fait l'objet d'un nouveau contrôle établissant qu'il conduisait un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, fait pour lequel il a été condamné le 26 février 2015, pour récidive de conduite en état d'ivresse, à une peine d'amende et à l'annulation de son permis de conduire.

En se fondant sur ces circonstances pour estimer que l'intéressé devait être regardé comme indigne d'acquérir la nationalité française, le Premier ministre n'a pas, compte tenu du caractère encore récent, à la date du décret attaqué, du dernier fait relevé à l'encontre de l'intéressé, fait une inexacte application de l'article 21-4 du code civil (*M. B...*, 2 / 7 CHR, 417548, 30 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 28 avril 2014, M. Ikni, n° 372679, p. 122, pour des faits proches mais dont le dernier était intervenu plus de quatre ans avant l'édition du décret.

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

30-02-05-01 – Universités

30-02-05-01-04 – Conseils d'université

Avis défavorable rendu par un conseil académique sur la candidature d'un enseignant chercheur (art. 9-3 du décret du 6 juin 1984) - Cas d'un candidat dont la spécialité correspond à celle du poste - Avis n'indiquant pas, même sommairement, les raisons pour lesquelles la candidature de l'intéressé ne correspond pas au profil de poste - Motivation insuffisante (1).

Est insuffisamment motivé l'avis défavorable rendu par un conseil académique, sur le fondement de l'article 9-3 du décret n° 84-430 du 6 juin 1984, sur la candidature d'un professeur de sociologie à un poste de professeur d'université intitulé "sociologie du genre, sociologie de l'égalité", qui se borne à indiquer que la "pleine adéquation" de la candidature de l'intéressé avec le profil du poste n'était pas "avérée", sans indiquer, même sommairement, les raisons pour lesquelles il estimait que la candidature de l'intéressée ne correspondait pas au profil de poste (*Mme G...*, 4 / 1 CHR, 412159, 30 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des avis défavorables rendus par le comité de sélection sur le fondement de l'article 9.2 du décret du 6 juin 1984, CE, 14 octobre 2011, T..., n°s 333712, 334692, T. pp. 736-956.

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

335-01-01 – Textes applicables

335-01-01-01 – Textes législatifs et réglementaires

Obligation pour tout ressortissant étranger âgé de plus de dix-huit ans qui entend séjourner en France au-delà d'un délai de trois mois d'être muni d'une carte de séjour, sauf s'il est citoyen de l'UE ou ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse (L. 311-1 du CESEDA) - 1) Application aux ressortissants de pays tiers, en situation régulière dans un Etat membre de l'UE, qui sont détachés en France dans le cadre d'une prestation de service - Existence - 2) Atteinte injustifiée à la libre prestation de services (art. 56 du TFUE) - Absence.

Il résulte de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, sous réserve de stipulations particulières d'un accord international, tout ressortissant étranger âgé de plus de dix-huit ans qui entend séjourner en France au-delà d'un délai de trois mois doit être muni d'une carte de séjour, sauf s'il est citoyen de l'Union européenne (UE) ou ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse.

1) Cette règle s'applique aux ressortissants de pays tiers, en situation régulière dans un Etat membre de l'Union européenne, qui sont détachés en France dans le cadre d'une prestation de service, lesquels doivent ainsi, au-delà d'une période de trois mois à compter de leur entrée en France, être munis d'un titre de séjour délivré par les autorités françaises.

2) Cette obligation, qui se rattache aux conditions générales de séjour applicables à tous les étrangers sous les réserves mentionnées à l'article L. 311-1, ne constitue pas une autorisation préalable au détachement de travailleurs sur le territoire français et ne porte pas d'atteinte injustifiée à la libre prestation de services résultant de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). (*M. C... et Société Terra Fecundis ETT*, 2 / 7 CHR, 415818, 30 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

335-01-02 – Autorisation de séjour

Autorisation spéciale, délivrée par le représentant de l'Etat à Mayotte, que doit obtenir l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte dont la validité est limitée à ce département, lorsqu'il entend se rendre dans un autre département (art. L. 832-2 du CESEDA) - Possibilité pour l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte mais n'ayant pas obtenu cette autorisation spéciale de prétendre dans un autre département à la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions de droit commun, notamment de la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" - Absence.

Sous la qualification de "visa", l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) institue une autorisation spéciale, délivrée par le représentant de l'Etat à Mayotte, que doit obtenir l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte dont la validité est limitée à ce département, lorsqu'il entend se rendre dans un autre département. La délivrance de cette autorisation spéciale, sous conditions que l'étranger établisse les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour et les garanties de son retour à Mayotte, revient à étendre la validité

territoriale du titre de séjour qui a été délivré à Mayotte, pour une durée qui ne peut en principe excéder trois mois.

L'article L. 832-2, qui subordonne ainsi l'accès aux autres départements de l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte à l'obtention de cette autorisation spéciale, fait obstacle à ce que cet étranger, s'il gagne un autre département sans avoir obtenu cette autorisation, puisse prétendre dans cet autre département à la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions de droit commun et en particulier de plein droit de la carte de séjour temporaire telle que prévue à l'article L. 313-11 du CESEDA (*Préfet de police, avis, 2 / 7 CHR, 424581, 30 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Blazy, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.*).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-05 – Positions

36-05-03 – Détachement et mise hors cadre

36-05-03-01 – Détachement

Consultation des commissions administratives paritaires (CAP) en matière de détachement - 1) Principes - Détachement à la demande du fonctionnaire - Consultation obligatoire de la CAP du corps d'accueil (1) - Détachement d'office - Consultation obligatoire des CAP des corps d'origine et d'accueil (2) - Fin anticipée de détachement, à l'initiative de l'administration d'origine - Consultation obligatoire de la CAP du corps d'origine - 2) Dérogations - a) Faculté, pour le pouvoir réglementaire, d'aménager la mise en œuvre de ces principes - Conditions - b) Ediction, par le pouvoir réglementaire, de règles spécifiques à des emplois pourvus par détachement dans un statut d'emploi, sans rattachement à un corps (3).

1) Il résulte des articles 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et 14 et 50 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 que la décision qui prononce, à sa demande, le détachement d'un fonctionnaire ne peut intervenir qu'après consultation de la commission administrative compétente du corps d'accueil. En outre, lorsque le détachement est prononcé d'office ou qu'il est mis fin à ce dernier de façon anticipée à l'initiative de l'administration d'origine de l'intéressé, cette décision ne peut intervenir qu'après qu'a été également consultée la commission administrative paritaire compétente du corps auquel appartient le fonctionnaire.

2) a) Si l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 pose le principe d'une consultation de la commission administrative paritaire sur les décisions individuelles intéressant les membres du ou des corps qui en relèvent et si les dispositions réglementaires prises pour leur application précisent qu'une telle consultation intervient, en règle générale, pour le détachement d'un fonctionnaire, ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que le pouvoir réglementaire aménage la mise en œuvre de ce principe pour tenir compte des missions et des sujétions particulières de certaines catégories d'agents et, en particulier, ceux chargés de fonctions de direction et d'encadrement, pour la nomination desquels l'autorité administrative bénéficie, dans l'intérêt du service, d'une marge d'appréciation étendue.

b) Lorsque le pouvoir réglementaire édicte des règles spécifiques à certains emplois et prévoit que ceux-ci sont pourvus par voie de détachement dans un statut d'emploi en dehors de tout rattachement à un corps, la consultation d'une commission administrative paritaire n'est pas requise lorsque le détachement est prononcé à la demande de son bénéficiaire (*Syndicat national pénitentiaire Force Ouvrière*, 6 / 5 CHR, 409384, 30 janvier 2019, A, M. Honorat, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 mai 1980, *Ministre de l'intérieur et ministre de la santé c/ D... et autre*, n° 02347 02350, p. 236.

2. Cf. CE, 17 mai 1968, *H... et autre*, n° 68297, p. 23.

3. Comp. CE, *Assemblée*, 23 juillet 1974, *B...*, n° 90412, p. 437 ; CE, *Assemblée*, 13 février 1976, *D...*, n° 90838, p. 99.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-05 – Commissions administratives paritaires

36-07-05-01 – Attributions

Consultation en matière de détachement - 1) Principes - Détachement à la demande du fonctionnaire - Consultation obligatoire de la CAP du corps d'accueil (1) - Détachement d'office - Consultation obligatoire des CAP des corps d'origine et d'accueil (2) - Fin anticipée de détachement, à l'initiative de l'administration d'origine - Consultation obligatoire de la CAP du corps d'origine - 2) Dérogations - a) Faculté, pour le pouvoir réglementaire, d'aménager la mise en œuvre de ces principes - Conditions - b) Ediction, par le pouvoir réglementaire, de règles spécifiques à des emplois pourvus par détachement dans un statut d'emploi, sans rattachement à un corps (3).

1) Il résulte des articles 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et 14 et 50 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 que la décision qui prononce, à sa demande, le détachement d'un fonctionnaire ne peut intervenir qu'après consultation de la commission administrative compétente du corps d'accueil. En outre, lorsque le détachement est prononcé d'office ou qu'il est mis fin à ce dernier de façon anticipée à l'initiative de l'administration d'origine de l'intéressé, cette décision ne peut intervenir qu'après qu'a été également consultée la commission administrative paritaire compétente du corps auquel appartient le fonctionnaire.

2) a) Si l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 pose le principe d'une consultation de la commission administrative paritaire sur les décisions individuelles intéressant les membres du ou des corps qui en relèvent et si les dispositions réglementaires prises pour leur application précisent qu'une telle consultation intervient, en règle générale, pour le détachement d'un fonctionnaire, ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que le pouvoir réglementaire aménage la mise en œuvre de ce principe pour tenir compte des missions et des sujétions particulières de certaines catégories d'agents et, en particulier, ceux chargés de fonctions de direction et d'encadrement, pour la nomination desquels l'autorité administrative bénéficie, dans l'intérêt du service, d'une marge d'appréciation étendue.

b) Lorsque le pouvoir réglementaire édicte des règles spécifiques à certains emplois et prévoit que ceux-ci sont pourvus par voie de détachement dans un statut d'emploi en dehors de tout rattachement à un corps, la consultation d'une commission administrative paritaire n'est pas requise lorsque le détachement est prononcé à la demande de son bénéficiaire (*Syndicat national pénitentiaire Force Ouvrière*, 6 / 5 CHR, 409384, 30 janvier 2019, A, M. Honorat, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 mai 1980, *Ministre de l'intérieur et ministre de la santé c/ D... et autre*, n° 02347 02350, p. 236.

2. Cf. CE, 17 mai 1968, *H... et autre*, n° 68297, p. 23.

3. Comp. CE, Assemblée, 23 juillet 1974, *B...*, n° 90412, p. 437 ; CE, Assemblée, 13 février 1976, *D...*, n° 90838, p. 99.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire

37-04-02-003 – Admission à concourir

Limite d'âge - 1) Modalités d'appréciation de la limite (art. 17 du décret du 4 mai 1972) (1) - 2) Modalités d'appréciation du recul de la limite (art. L. 215-3 du CASF, applicable en vertu de l'art. 34 de ce décret) (2).

1) Il résulte de l'article 17 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 que les candidats doivent, pour pouvoir être admis à se présenter au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), n'avoir pas dépassé leur trente et unième anniversaire au 1er janvier de l'année du concours.

2) Pour apprécier si une personne entre dans le champ de l'article L. 215-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), applicable au concours de l'ENM en vertu de l'article 34 du même décret, il incombe à l'autorité compétente d'apprécier si cette personne remplit les conditions pour bénéficier du recul de la limite d'âge qu'elles prévoient à la date à laquelle cette limite d'âge lui est devenue opposable (*Mme G...*, 6 / 5 CHR, 422830, 30 janvier 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 mai 2002, Centre national de la recherche scientifique, n° 245740 245741 245742 245743 245744 245745 245755 245757 245758 245759 245760 245761 245762, T. p. 859.

2. Rapp. CE, 28 novembre 1973, V..., n° 80154, p. 676 ; CE, 8 mars 1974, M..., n° 90102, T. p. 1036 ; CE, 22 juillet 1977, M..., n° 02655, p. 365 ; CE, 17 janvier 1979, P..., n° 10931, T. pp. 782-895.

37-05 – Exécution des jugements

37-05-02 – Exécution des peines

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire

Mesures de fouilles à l'égard de personnes détenues (art. 57 de la loi du 24 novembre 2009 et art. 57-7-79 du CPP) - 1) Conditions - Justification au regard des nécessités d'ordre public et des contraintes du service public pénitentiaire - Prise en compte du profil de l'intéressé - 2) Applications aux mesures de fouilles intégrales - Caractère subsidiaire par rapport aux autres mesures - Exigences - Nécessité et proportionnalité (1) - Conditions de réalisation de ces fouilles ne devant pas, par elles-mêmes, être attentatoires à la dignité humaine.

1) Il résulte des articles 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et R. 57-7-79 du code de procédure pénale (CPP) que si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu de mesures de fouille, le cas échéant répétées, elle ne sauraient revêtir un caractère systématique et doivent être justifiées par l'un des motifs qu'elles prévoient, en tenant compte notamment du comportement de l'intéressé, de ses agissements antérieurs ou des contacts qu'il a pu avoir avec des tiers.

2) Les fouilles intégrales revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de détection électronique. Il appartient à l'administration pénitentiaire de veiller, d'une part, à ce que de telles fouilles soient, eu égard à leur caractère subsidiaire, nécessaires et proportionnées et, d'autre part, à ce que les conditions dans lesquelles elles sont effectuées ne soient pas, par elles-mêmes, attentatoires à la dignité de la personne (*M. C...*, 10 / 9 CHR, 416999, 30 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Hoyneck, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 novembre 2008, E..., n° 315622, p. 417.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-01 – Qualité pour contracter

Interdiction de soumissionner (art. 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015) - Preuves de ce qu'un candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction - 1) Principes (art. 55 du décret du 25 mars 2016) - Preuves ne pouvant être exigées au stade du dépôt des candidatures - Existence - Preuves devant être apportées par le seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché - Existence, sauf limitation du nombre de candidats admis à négocier - 2) Espèce - Preuves de ce que le candidat n'est pas admis à une procédure de redressement judiciaire (c du 3° de l'art. 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015) - Pouvoir adjudicateur s'étant borné à exiger qu'une société produise les jugements relatifs à son plan de redressement après que son offre eut été retenue - Irrégularité - Absence.

1) Il résulte du I de l'article 46, du IV de l'article 51 et du II de l'article 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 que, sauf lorsque l'acheteur décide de limiter le nombre des candidats admis à négocier, les preuves de ce qu'un candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner énumérés à l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, qui ne peuvent être exigées au stade du dépôt des dossiers de candidature, doivent seulement être apportées par le candidat auquel le pouvoir adjudicateur envisage d'attribuer le marché public.

2) Société ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire puis, à l'issue d'une période d'observation, d'un plan de redressement sur une durée de neuf ans, arrêté par un jugement du tribunal de commerce, durée ultérieurement portée à dix ans par d'autres jugements. S'il résulte de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et des articles 51 et 55 du décret du 25 mars 2016 qu'il lui incombait, pour que le marché puisse lui être attribué, de produire une copie de ces jugements, le pouvoir adjudicateur ne pouvait exiger la production des ces justifications en même temps que le dépôt de sa candidature. Dès lors, par ailleurs, que le pouvoir adjudicateur n'avait pas décidé de limiter le nombre des candidats admis à négocier, il n'a entaché la procédure d'aucune irrégularité en n'écartant pas la candidature de la société au motif que son dossier de candidature aurait été incomplet et en se bornant à exiger que la société produise les jugements en cause après que son offre eut été retenue (*Société Dauphin Télécom*, 7 / 2 CHR, 421844, 25 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ollier, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-04 – Fin des contrats

39-04-02 – Résiliation

39-04-02-04 – Pouvoirs du juge

Recours tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la reprise provisoire des relations contractuelles (dit "Béziers II") (1) - Appréciation du motif d'intérêt général s'opposant à cette reprise en tenant compte de la gravité des vices affectant la résiliation (2) - Application - Juge des référés s'étant borné, pour rejeter un recours, à relever que cette reprise porterait une atteinte excessive à l'intérêt général - Erreur de droit - Existence.

Juge des référés d'un tribunal administratif s'étant borné, pour rejeter la demande de suspension de la décision d'une commune résiliant un contrat relatif à l'exploitation de parcs de stationnement, à juger,

après avoir relevé que la société requérante soutenait que cette décision était entachée de plusieurs vices, que la reprise provisoire des relations contractuelles serait, en tout état de cause, de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général tenant à la volonté de la commune de s'engager dans une nouvelle politique et une gestion plus dynamique du stationnement sur son territoire.

En s'abstenant de rechercher si les vices invoqués par la société à l'encontre de la mesure de résiliation étaient d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles et non à la seule indemnisation de la société, c'est-à-dire si, eu égard à leur gravité et, le cas échéant, à celle des manquements de la société à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, une telle reprise n'était pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général, le juge des référés a entaché son ordonnance d'une erreur de droit, l'existence d'un motif d'intérêt général s'opposant à la reprise des relations contractuelles ne pouvant être appréciée indépendamment de la gravité des vices affectant la mesure de résiliation (*Société Uniparc Cannes*, 7 / 2 CHR, 424846, 25 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

2. Cf. CE, 16 novembre 2016, Commune d'Erstein, n° 401321, T. pp. 833-880.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-015 – Procédures d'urgence

Résiliation d'un contrat administratif - Recours tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la reprise provisoire des relations contractuelles (dit "Béziers II") (1) - Appréciation du motif d'intérêt général s'opposant à cette reprise en tenant compte de la gravité des vices affectant la résiliation (2) - Application - Juge des référés s'étant borné, pour rejeter un recours, à relever que cette reprise porterait une atteinte excessive à l'intérêt général - Erreur de droit - Existence.

Juge des référés d'un tribunal administratif s'étant borné, pour rejeter la demande de suspension de la décision d'une commune résiliant un contrat relatif à l'exploitation de parcs de stationnement, à juger, après avoir relevé que la société requérante soutenait que cette décision était entachée de plusieurs vices, que la reprise provisoire des relations contractuelles serait, en tout état de cause, de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général tenant à la volonté de la commune de s'engager dans une nouvelle politique et une gestion plus dynamique du stationnement sur son territoire.

En s'abstenant de rechercher si les vices invoqués par la société à l'encontre de la mesure de résiliation étaient d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles et non à la seule indemnisation de la société, c'est-à-dire si, eu égard à leur gravité et, le cas échéant, à celle des manquements de la société à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, une telle reprise n'était pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général, le juge des référés a entaché son ordonnance d'une erreur de droit, l'existence d'un motif d'intérêt général s'opposant à la reprise des relations contractuelles ne pouvant être appréciée indépendamment de la gravité des vices affectant la mesure de résiliation (*Société Uniparc Cannes*, 7 / 2 CHR, 424846, 25 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.

2. Cf. CE, 16 novembre 2016, Commune d'Erstein, n° 401321, T. pp. 833-880.

39-08-015-02 – Référé contractuel (art. L. 551-13 du CJA)

Pouvoirs du juge du référé contractuel - Articulation entre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 551-18 du CJA et ceux qu'il tient de l'article L. 551-20 de ce code - 1) Principes - a) Possibilité de prononcer, même d'office, une sanction au titre de l'article L. 551-20 du CJA en cas de rejet de conclusions présentées au titre de l'article L. 551-18 de ce code - Existence (1) - Objet d'une sanction au titre de l'article L. 551-20 du CJA - Sanction d'une signature avant l'expiration du délai de standstill ou de suspension de signature - b) Eléments à prendre en compte pour déterminer la sanction à prononcer - 2) Espèce - Marché signé dans le délai de suspension de signature - Pouvoir adjudicateur clairement informé de l'existence d'un référé précontractuel - Conséquence - Pénalité.

1) a) Le rejet de conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-18 du code de justice administrative (CJA) ne fait pas obstacle à ce que soit prononcée, même d'office, une sanction sur le fondement de l'article L. 551-20 du même code, si le contrat litigieux a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 du code.

b) Pour déterminer la sanction à prononcer, il incombe au juge du référé contractuel qui constate que le contrat a été signé prématurément, en méconnaissance des obligations de délai rappelées à l'article L. 551-20 du CJA, d'apprécier l'ensemble des circonstances de l'espèce, en prenant notamment en compte la gravité du manquement commis, son caractère plus ou moins délibéré, la plus ou moins grande capacité du pouvoir adjudicateur à connaître et à mettre en œuvre ses obligations ainsi que la nature et les caractéristiques du contrat.

2) Marché signé par un établissement hospitalier en méconnaissance de l'obligation prévue par l'article L. 551-4 du CJA. Rejet, devenu définitif, de conclusions présentées au titre de l'article L. 551-18 du CJA. Il y a lieu de prononcer une des sanctions prévues par l'article L. 551-20 du même code. L'établissement hospitalier, qui ne pouvait ignorer les conditions dans lesquelles un marché peut être signé lorsque le juge du référé précontractuel a été saisi, a signé le contrat alors qu'il était clairement informé de l'existence d'un référé précontractuel, qui lui avait été notifié. Il y a lieu, dans ces conditions, de lui infliger une pénalité financière d'un montant de 20 000 euros en application de l'article L. 551-20 du CJA (*Société Bureau européen d'assurance hospitalière*, 7 / 2 CHR, 423159, 25 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 30 novembre 2011, Société DPM protection et Centre hospitalier Andrée Rosemon, n° 350788 350792, T. p. 597.

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

46-01-02 – Statuts

46-01-02-02 – Polynésie française

1) Compétence de l'assemblée de la Polynésie française pour définir, par "loi du pays", les principes fondamentaux de la sécurité sociale (art. 140 de la loi organique du 27 février 2004) - Notion - Organisation du recours des organismes sociaux contre les tiers responsables - Inclusion - 2) Application - Principe de forfaitisation des sommes récupérables par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française dans le cadre de recours subrogatoires contre les tiers responsables de préjudices causés à ses assurés - Question relevant de la "loi du pays" - Existence.

1) Il résulte des articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 que les questions relatives à la sécurité sociale relèvent de la compétence de la Polynésie française. Au sein de cette matière, l'assemblée de la Polynésie française est compétente pour définir les principes fondamentaux de la sécurité sociale, qui doivent être fixés par les actes dénommés "loi du pays". Il s'ensuit que l'assemblée de la Polynésie française est seule compétente pour déterminer l'organisation du recours des organismes sociaux contre les tiers responsables, qui relève des principes fondamentaux de la sécurité sociale. Il appartient seulement au pouvoir réglementaire, et donc au conseil des ministres, d'en déterminer les modalités de mise en œuvre.

2) Pour la détermination des sommes que la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est susceptible de récupérer par la voie d'un recours subrogatoire auprès des tiers responsables de préjudices causés à ses assurés, l'institution du principe d'une référence au montant forfaitaire appliqué pour les tarifs individuels des prestations de soins dispensées aux personnes ne relevant pas de la caisse de prévoyance sociale relève de la compétence de la "loi du pays" (*Comité des sociétés d'assurance de Polynésie française (COSODA) et autres, avis, 10 / 9 CHR, 425243, 25 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Romain, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.*).

46-01-04 – Régime administratif

46-01-04-01 – Police des étrangers

Autorisation spéciale, délivrée par le représentant de l'Etat à Mayotte, que doit obtenir l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte dont la validité est limitée à ce département, lorsqu'il entend se rendre dans un autre département (art. L. 832-2 du CESEDA) - Possibilité pour l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte mais n'ayant pas obtenu cette autorisation spéciale de prétendre dans un autre département à la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions de droit commun, notamment de la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" - Absence.

Sous la qualification de "visa", l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) institue une autorisation spéciale, délivrée par le représentant de l'Etat à Mayotte, que doit obtenir l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte dont la validité est limitée à ce département, lorsqu'il entend se rendre dans un autre département. La délivrance de cette autorisation spéciale, sous conditions que l'étranger établisse les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour et les garanties de son retour à Mayotte, revient à étendre la validité

territoriale du titre de séjour qui a été délivré à Mayotte, pour une durée qui ne peut en principe excéder trois mois.

L'article L. 832-2, qui subordonne ainsi l'accès aux autres départements de l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte à l'obtention de cette autorisation spéciale, fait obstacle à ce que cet étranger, s'il gagne un autre département sans avoir obtenu cette autorisation, puisse prétendre dans cet autre département à la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions de droit commun et en particulier de plein droit de la carte de séjour temporaire telle que prévue à l'article L. 313-11 du CESEDA (*Préfet de police, avis, 2 / 7 CHR, 424581, 30 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Blazy, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.*).

48 – Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-01 – Questions communes

48-02-01-11 – Paiement des pensions

Restitution des sommes indûment payées - Omission faisant obstacle à l'application de la prescription (art. L. 93 du CPCMR) - Notion - Absence de déclaration d'un changement de situation, même si elle ne révèle aucune intention frauduleuse ou mauvaise foi.

Perception d'une pension de réversion, malgré une union par un pacte civil de solidarité. Perception consécutive à une absence de déclaration auprès de l'administration du changement de situation. Cette omission, alors même qu'elle ne révèle aucune intention frauduleuse ou mauvaise foi, fait obstacle à l'application de la prescription prévue par l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) (*Caisse des dépôts et consignations c/ M. M...*, 7 / 2 CHR, 414805, 28 janvier 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

48-03 – Régimes particuliers de retraite

48-03-04 – Pensions des agents des collectivités locales

Pension de réversion servie par la CNRACL - Modifications de la situation familiale entraînant la perte du droit à pension (art. 47 du décret du 26 décembre 2003) - Conclusion d'un pacte civil de solidarité - Inclusion.

Si l'article 47 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 ne mentionne, parmi les modifications de la situation familiale du bénéficiaire d'une pension de réversion qui entraînent la perte du droit à pension, que le remariage ou l'état de concubinage notoire, il implique nécessairement, eu égard à l'objet de cette réglementation, que la conclusion d'un pacte civil de solidarité produise le même effet (*Caisse des dépôts et consignations c/ M. M...*, 7 / 2 CHR, 414805, 28 janvier 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

52-06 – Défenseur des droits

Décision du Défenseur des droits de présenter des observations dans une procédure juridictionnelle devant une juridiction judiciaire - Acte détachable d'une procédure judiciaire - Absence - Conséquence - Incompétence de la juridiction administrative.

La décision par laquelle le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations dans un litige opposant, devant une juridiction judiciaire, une société à une ancienne salariée, est indissociable de la procédure juridictionnelle à laquelle elle se rapporte (1). Cette procédure juridictionnelle étant suivie devant une juridiction judiciaire, le litige soulevé par la décision du Défenseur des droits n'est pas au nombre de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître (*Société Exane*, 4 / 1 CHR, 411132, 30 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rappr. s'agissant des décisions de l'administration de transmettre ou de ne pas transmettre un document à l'autorité judiciaire, CE, Section, 4 février 1944, *Sieur Lemoine*, p 47 ; CE, 18 novembre 1977, A..., n° 2330, T. pp. 743-920 ; TC, 6 juillet 2015, *Ministre de l'intérieur c/ M. T...*, n° 4017, T. p. 602 ; s'agissant des décisions de l'administration d'intervenir ou de ne pas intervenir dans un litige judiciaire, TC, 2 juillet 1979, A..., n° 2134, p. 573 ; CE, 20 avril 2005, *Régie départementale des transports de l'Ain et autres*, n° 255417, p. 150 ;.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-07 – Délais

54-01-07-02 – Point de départ des délais

Décisions implicites dont la contestation relève du plein contentieux - Décret du 2 novembre 2016 soumettant ces décisions au droit commun de la naissance du délai de recours, rendu applicable aux requêtes enregistrées à compter du 1er janvier 2017 - Conséquences - 1) Décisions implicites nées à compter du 1er janvier 2017 - Applicabilité de cette règle - Existence - 2) Décisions implicites nées antérieurement au 1er janvier - a) Applicabilité du nouveau délai de recours à compter de la naissance de ces décisions - Absence (1) - b) Applicabilité du nouveau délai à compter du 1er janvier 2017 - Existence (2), sauf lorsque l'accusé de réception prévu par l'article L.112-3 du CRPA n'a pas été transmis ou que celui-ci ne porte pas la mention des voies et délais de recours.

1) La nouvelle règle, issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, selon laquelle, sauf dispositions législatives ou réglementaire qui leur seraient propres, le délai de recours de deux mois court à compter de la date où les décisions implicites relevant du plein contentieux sont nées, est applicable à ces décisions nées à compter du 1er janvier 2017.

2) a) S'agissant des refus implicites nés avant le 1er janvier 2017 relevant du plein contentieux, le décret du 2 novembre 2016 n'a pas fait - et n'aurait pu légalement faire - courir le délai de recours contre ces décisions à compter de la date à laquelle elles sont nées.

b) Toutefois, les dispositions du II de l'article 35 du décret du 2 novembre 2016, qui prévoient l'application de la nouvelle règle à "toute requête enregistrée à compter" du 1er janvier 2017, ont entendu permettre la suppression immédiate, pour toutes les situations qui n'étaient pas constituées à cette date, de l'exception à la règle de l'article R.421-2 du code de justice administrative (CJA) dont bénéficiaient les matières de plein contentieux. Un délai de recours de deux mois court, par suite, à compter du 1er janvier 2017, contre toute décision implicite relevant du plein contentieux qui serait née antérieurement à cette même date. Cette règle doit toutefois être combinée avec les dispositions de l'article L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), aux termes desquelles, sauf en ce qui concerne les relations entre l'administration et ses agents, les délais de recours contre une décision tacite de rejet ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception prévu par l'article L.112-3 du même code ne lui a pas été transmis ou que celui-ci ne porte pas les mentions prévues à l'article R. 112-5 de ce code et, en particulier, dans le cas où la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet, la mention des voies et délais de recours (*M. F...*, avis, 4 / 1 CHR, 420797, 30 janvier 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 janvier 1975, *Sieur H...*, n° 89274, p. 22

2. Rapp. CE, 21 janvier 2015, *Société EURL 2B*, n° 382902, p. 3.

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais

54-01-07-04-01 – Interruption par un recours administratif préalable

Respect du délai d'exercice du recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail ayant statué sur une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé (art. R. 2422-1 du code du travail) - Prise en compte de la date à laquelle le pli contenant ce recours est présenté par les services

postaux au ministre chargé du travail - Existence, sans qu'ait d'incidence l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 retenant la date d'envoi (1).

Le respect du délai prévu à l'article R. 2422-1 du code du travail pour former un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail ayant statué sur une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé s'apprécie à la date à laquelle le pli contenant le recours hiérarchique est présenté par les services postaux au ministre chargé du travail. Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 sont sans incidence sur l'application des règles relatives à la recevabilité des recours contentieux et ne sauraient, par suite, régir les conditions dans lesquelles s'exerce le recours hiérarchique prévu à l'article R. 2422-1 du code du travail (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 410603, 30 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'applicabilité de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000, 21 mars 2003, Préfet de police c/ Mme X..., n° 240511, T. p. 905.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

54-035-02-04 – Pouvoirs et devoirs du juge

Obligation d'aviser les parties de la date de l'audience par tous moyens utiles - Application de l'article R. 711-2 du CJA - Absence (1) - Conséquence - Avis d'audience ne reproduisant pas l'article R. 731-3 du CJA - Irrégularité - Absence.

Il résulte des articles L. 521-1, L. 522-1, R. 522-6, R. 711-2 et R. 731-3 du code de justice administrative (CJA) qu'il appartient au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 de ce code, compte tenu des caractéristiques de cette procédure, d'aviser les parties de la date de l'audience par tous moyens utiles, sans que s'appliquent les règles fixées par l'article R. 711-2 de ce code.

Par suite, un moyen tiré de ce qu'une ordonnance aurait été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière au motif que l'avis d'audience ne reproduisait pas l'article R. 731-3 du CJA, et aurait ainsi méconnu le deuxième alinéa de l'article R. 711-2 du même code, ne peut qu'être écarté (*Mme C...*, 7 / 2 CHR, 424258, 25 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du référé "mesures utiles" (art. L. 521-3 du CJA), CE, 15 mars 2004, Société Dauphin Adshel, n° 259803, T. pp. 829-840-853.

Résiliation d'un contrat administratif - Recours tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la reprise provisoire des relations contractuelles (dit "Béziers II") (1) - Appréciation du motif d'intérêt général s'opposant à cette reprise en tenant compte de la gravité des vices affectant la résiliation (2) - Application - Juge des référés s'étant borné, pour rejeter un recours, à relever que cette reprise porterait une atteinte excessive à l'intérêt général - Erreur de droit - Existence.

Juge des référés d'un tribunal administratif s'étant borné, pour rejeter la demande de suspension de la décision d'une commune résiliant un contrat relatif à l'exploitation de parcs de stationnement, à juger, après avoir relevé que la société requérante soutenait que cette décision était entachée de plusieurs vices, que la reprise provisoire des relations contractuelles serait, en tout état de cause, de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général tenant à la volonté de la commune de s'engager dans une nouvelle politique et une gestion plus dynamique du stationnement sur son territoire.

En s'abstenant de rechercher si les vices invoqués par la société à l'encontre de la mesure de résiliation étaient d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles et non à la seule indemnisation de la société, c'est-à-dire si, eu égard à leur gravité et, le cas échéant, à celle

des manquements de la société à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, une telle reprise n'était pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général, le juge des référés a entaché son ordonnance d'une erreur de droit, l'existence d'un motif d'intérêt général s'opposant à la reprise des relations contractuelles ne pouvant être appréciée indépendamment de la gravité des vices affectant la mesure de résiliation (*Société Uniparc Cannes*, 7 / 2 CHR, 424846, 25 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, p. 117.
2. Cf. CE, 16 novembre 2016, Commune d'Erstein, n° 401321, T. pp. 833-880.

54-06 – Jugements

54-06-02 – Tenue des audiences

54-06-02-01 – Avis d'audience

Référé-suspension - Obligation d'aviser les parties de la date de l'audience par tous moyens utiles - Application de l'article R. 711-2 du CJA - Absence (1) - Conséquence - Avis d'audience ne reproduisant pas l'article R. 731-3 du CJA - Irrégularité - Absence.

Il résulte des articles L. 521-1, L. 522-1, R. 522-6, R. 711-2 et R. 731-3 du code de justice administrative (CJA) qu'il appartient au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 de ce code, compte tenu des caractéristiques de cette procédure, d'aviser les parties de la date de l'audience par tous moyens utiles, sans que s'appliquent les règles fixées par l'article R. 711-2 de ce code.

Par suite, un moyen tiré de ce qu'une ordonnance aurait été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière au motif que l'avis d'audience ne reproduisait pas l'article R. 731-3 du CJA, et aurait ainsi méconnu le deuxième alinéa de l'article R. 711-2 du même code, ne peut qu'être écarté (*Mme C...*, 7 / 2 CHR, 424258, 25 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du référé "mesures utiles" (art. L. 521-3 du CJA), CE, 15 mars 2004, Société Dauphin Adshel, n° 259803, T. pp. 829-840-853.

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

Effet de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré des dispositions législatives conformes à la Constitution avec une réserve d'interprétation - Extension de cette réserve aux dispositions antérieures, identiques dans leur substance - Existence (1).

Par sa décision n° 2016-614 QPC du 1er mars 2017, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions du second alinéa du 3 de l'article 123 bis du code général des impôts (CGI), dans sa version issue de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que le contribuable puisse être autorisé à apporter la preuve que le revenu réellement perçu par l'intermédiaire de l'entité juridique est inférieur au revenu défini forfaitairement en application de ces dispositions, et ne les a déclarées conformes à la Constitution que sous cette réserve. Il y a, dès lors, lieu de considérer que la version initiale de cet alinéa, issue de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 et applicable au présent litige, similaire dans sa substance à celle sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans sa décision du 1er mars 2017, doit être interprétée suivant la même réserve (*M. et Mme L...*, 9 / 10 CHR, 407421, 28 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 juillet 2017, M. et Mme N..., n° 410620, T. p. 777. Rapp., s'agissant d'une déclaration d'inconstitutionnalité, CE, 16 janvier 2015, Société Métropole Télévision, n° 386031, p. 1.

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-01 – Ordre des médecins

Dissolution par le directeur général de l'ARS, sur proposition du conseil national, d'un conseil départemental (art. L. 4123-10 du CSP) - 1) Principe - Faculté ouverte lorsque, par le fait de ses membres, la continuité du service public (1) ou le bon exercice des missions sont gravement compromis - 2) Espèce - Arrêté dissolvant un conseil départemental et nommant une délégation - a) Suspension, par un JRTA, de cet arrêté - Dénaturation à avoir jugé sérieux le moyen tiré de ce que ce conseil n'était pas dans l'impossibilité de fonctionner - b) Rejet des demandes de suspension, alors que le renouvellement du conseil régional est imminent - i) Fonctionnement du conseil départemental - Compétence de la délégation pour assurer l'ensemble de ses fonctions - Existence - Qualité des membres de la délégation pour élire les membres du conseil régional - Absence - ii) Fonctionnement du conseil régional - Possibilité, pour lui, de se réunir avant que les membres élus par le conseil départemental dissout ne l'aient été - Existence.

1) Il résulte des articles L. 4121-2 et 4123-1 du code de la santé publique (CSP) et de l'ensemble des missions confiées aux instances ordinales par le titre deuxième du livre premier de la quatrième partie de ce code que le législateur a entendu faire de l'organisation et du contrôle de la profession médicale un service public, auquel concourent, alors même qu'ils ne constituent pas des établissements publics, le Conseil national de l'ordre et, dans le périmètre de leurs ressorts territoriaux, les conseils régionaux et départementaux.

A ce titre, l'article L. 4123-10 du CSP permet au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) compétent, sur proposition du Conseil national de l'ordre, de prononcer la dissolution d'un conseil départemental lorsque, par le fait de ses membres, la continuité du service public ou le bon exercice des missions qu'il comporte sont gravement compromis.

2) Arrêté du 4 juillet 2018 par lequel un directeur général d'ARS a, en application de l'article L. 4123-10 du CSP, prononcé la dissolution d'un conseil départemental de l'ordre des médecins et nommé une délégation de cinq membres.

a) Juge des référés d'un tribunal administratif (JRTA) ayant suspendu l'exécution de cet arrêté. Le ministre est fondé à soutenir que le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en estimant qu'était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté le moyen tiré de ce que ce conseil départemental n'était pas dans l'impossibilité de fonctionner, au sens de l'article L. 4123-10 du CSP, alors qu'il ressortait de ce dossier que le conseil départemental était notoirement traversé de violents conflits compromettant gravement sa légitimité, que vingt-et-un des quarante six membres titulaires et suppléants avaient démissionné en contestant la légitimité des autres membres à exercer leurs fonctions, que le conseil départemental avait, en raison de ce conflit, porté plainte contre quatre de ses propres membres et que, après plusieurs tentatives de conciliation conduites sur place par des délégations du Conseil national de l'ordre des médecins, une ultime mission de conciliation effectuée par le Conseil national avait échoué.

b) Rejet des demandes de suspension introduites devant le JRTA, ayant pour effet de mettre fin à la suspension prononcée par le JRTA, alors que le renouvellement de l'ensemble des membres du

conseil régional doit s'effectuer à la date du 7 février 2019 et que dix des trente-deux membres de ce conseil doivent, lors de ce scrutin, être élus par les membres titulaires du conseil départemental dissout.

i) Si l'article L. 4123-10 du CSP permet à la délégation nommée par le directeur général de l'ARS d'assurer l'ensemble des fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil départemental, sans se limiter à la seule expédition des affaires courantes, elles ne confèrent pas, pour autant, aux membres de cette délégation la qualité de membres titulaires du conseil départemental, au sens du IV de l'article L. 4124-11 du même code, appelés, à ce titre, à élire les membres du conseil régional de l'ordre.

ii) Si la participation à ce scrutin des membres titulaires du conseil départemental est, à raison de l'exercice des fonctions de ce conseil départemental par la délégation, impossible à la date à laquelle les autres conseils départementaux de la région éliront leurs représentants, le conseil régional nouvellement élu ne comportera de membres représentant ce conseil départemental que lorsque ceux de ses membres qui doivent être élus par les membres titulaires de ce conseil départemental l'auront été, après l'élection d'un nouveau conseil départemental (*Ministre des solidarités et de la santé c/ M. A... et autres*, 4 / 1 CHR, 424118 424120, 28 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. sur le concours apporté par l'ordre des médecins au fonctionnement du service public, CE, Assemblée, 2 avril 1943, Bouguen, n° 72210, p. 86.

Faculté pour le Conseil national de l'ordre des médecins de prononcer une décision de suspension temporaire d'exercer la médecine (art. R. 4124-3-5 du CSP) à une date à laquelle l'intéressé n'est plus inscrit au tableau de l'ordre - Existence.

En prononçant une décision interdiction temporaire d'exercer la médecine à une date à laquelle l'intéressé n'était plus inscrit au tableau de l'ordre, la formation restreinte du Conseil national de l'ordre des médecins n'a pas méconnu le champ d'application de l'article R. 4124-3-5 du code de la santé publique (*M. D...*, 4 / 1 CHR, 417342, 30 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-01 – Médecins

55-03-01-04 – Relations avec la sécurité sociale

Cotation des actes au regard de la classification commune des actes médicaux (CCAM) (décision du 11 mars 2005 de l'UNCAM) - Association d'actes techniques médicaux - Définition - Actes réalisés successivement, de manière continue, par le même médecin et pour le même malade (1).

Les actes médicaux qui relèvent des règles de tarification applicables aux "associations d'actes", au sens des dispositions de l'article I-11 de la décision du 11 mars 2005 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, sont ceux qui sont réalisés successivement, de manière continue, par le même médecin et pour le même malade (*Mme C...*, 4 / 1 CHR, 412320, 30 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Roux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp. Cass. soc., 17 octobre 1996, n° 95-11.832, Bull. civ., V, n° 333 ; Cass. soc., 7 janvier 1999, n° 97-13.841, Bull. civ., V, n° 5.

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) - Possibilité d'opérer un cumul de qualifications en raison des mêmes opérations - Existence (1).

Commission spécialisée du collège de l'Autorité des marchés financiers (AMF) reprochant à un analyste financier d'avoir manqué à ses obligations professionnelles en contrevenant aux règles d'interdiction des transactions des analystes sur un instrument financier et de déclaration de tout compte-titres ouvert à leur nom, d'avoir manqué à l'obligation d'abstention d'utiliser une information privilégiée en utilisant de nombreuses informations ayant ce caractère relatives à des recommandations d'investissement émises par le bureau d'analyse auxquelles il avait accès, et d'avoir diffusé une fausse information en émettant un avis sur un après avoir pris une position sur celui-ci sans communiquer au public le conflit d'intérêts existant. Commission des sanctions de l'AMF prononçant une sanction en retenant comme étant caractérisés les premier et troisième griefs, mais en estimant que tel n'était pas le cas de celui tiré de la méconnaissance de l'obligation de s'abstenir d'utiliser une information privilégiée. Président de l'AMF formant, devant le Conseil d'Etat, un recours tendant à la réformation de cette sanction, en tant qu'elle n'a pas retenu le deuxième grief.

Il résulte des motifs de la décision du Conseil d'Etat que doit être ajouté aux deux autres griefs retenus par la commission des sanctions, concernant, d'une part, la méconnaissance des règles d'interdiction des transactions des analystes sur un instrument financier et, d'autre part, de déclaration des compte-titres ouvert à leur nom et la diffusion d'une fausse information en émettant un avis sur un titre après avoir pris une position sur celui-ci sans communiquer au public le conflit d'intérêts existant, le grief d'utilisation d'une information privilégiée. Réformation de la sanction (*Président de l'Autorité des marchés financiers c/ M. S...*, 6 / 5 CHR, 412789, 30 janvier 2019, B, M. Honorat, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du cumul idéal d'infractions en matière pénale, Cass. crim., 26 mars 1974, n° 73-90.584, Bull. crim., n° 129 ; Cass. crim., 21 avril 1976, n° 75-91.956, Bull. crim., n° 122 ; Cass. crim., 16 mai 1984, n° 84-90.052, Bull. crim., n° 182.

61 – Santé publique

61-09 – Administration de la santé

61-09-02 – Agences régionales de santé

61-09-02-01 – Compétences

Dissolution, par le directeur général, d'un conseil départemental de l'ordre des médecins (art. L. 4123-10 du CSP) - Faculté ouverte lorsque, par le fait de ses membres, la continuité du service public (1) ou le bon exercice des missions sont gravement compromis.

Il résulte des articles L. 4121-2 et 4123-1 du code de la santé publique (CSP) et de l'ensemble des missions confiées aux instances ordinales par le titre deuxième du livre premier de la quatrième partie de ce code que le législateur a entendu faire de l'organisation et du contrôle de la profession médicale un service public, auquel concourent, alors même qu'ils ne constituent pas des établissements publics, le Conseil national de l'ordre et, dans le périmètre de leurs ressorts territoriaux, les conseils régionaux et départementaux.

A ce titre, l'article L. 4123-10 du CSP permet au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) compétent, sur proposition du Conseil national de l'ordre, de prononcer la dissolution d'un conseil départemental lorsque, par le fait de ses membres, la continuité du service public ou le bon exercice des missions qu'il comporte sont gravement compromis (*Ministre des solidarités et de la santé c/ M. A... et autres*, 4 / 1 CHR, 424118 424120, 28 janvier 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. sur le concours apporté par l'ordre des médecins au fonctionnement du service public, CE, Assemblée, 2 avril 1943, Bouguen, n° 72210, p. 86.

66 – Travail et emploi

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-03 – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation

66-07-01-03-04 – Recours hiérarchique

Recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail ayant statué sur une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé (art. R. 2422-1 du code du travail) – Appréciation du respect du délai de deux mois à la date à laquelle le pli contenant ce recours est présenté par les services postaux au ministre chargé du travail - Existence, sans qu'ait d'incidence l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 retenant la date d'envoi (1).

Le respect du délai prévu à l'article R. 2422-1 du code du travail pour former un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail ayant statué sur une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé s'apprécie à la date à laquelle le pli contenant le recours hiérarchique est présenté par les services postaux au ministre chargé du travail. Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 sont sans incidence sur l'application des règles relatives à la recevabilité des recours contentieux et ne sauraient, par suite, régir les conditions dans lesquelles s'exerce le recours hiérarchique prévu à l'article R. 2422-1 du code du travail (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 410603, 30 janvier 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'applicabilité de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000, 21 mars 2003, Préfet de police c/ Mme X..., n° 240511, T. p. 905.